UNIVERSITY OF AMSTERDAM

UvA-DARE (Digital Academic Repository)

La réparation du dommage aux biens: de l'application d'un critère de vétusté

De Rey, S.E.

Publication date
2022

Published in
La réparation du dommage

Link to publication

Citation for published version (APA):
De Rey, S. E. (2022). La réparation du dommage aux biens: de l'application d'un critère de vétusté. In B. Dubuisson (Ed.), *La réparation du dommage* (pp. 181-216). (Commission Université-Palais; Vol. 212). Anthémis.

General rights
It is not permitted to download or to forward/distribute the text or part of it without the consent of the author(s) and/or copyright holder(s), other than for strictly personal, individual use, unless the work is under an open content license (like Creative Commons).

Disclaimer/Complaints regulations
If you believe that digital publication of certain material infringes any of your rights or (privacy) interests, please let the Library know, stating your reasons. In case of a legitimate complaint, the Library will make the material inaccessible and/or remove it from the website. Please Ask the Library: https://uba.uva.nl/en/contact, or a letter to: Library of the University of Amsterdam, Secretariat, Singel 425, 1012 WP Amsterdam, The Netherlands. You will be contacted as soon as possible.

UvA-DARE is a service provided by the library of the University of Amsterdam (https://dare.uva.nl)

Download date:07 Dec 2025

4

La réparation du dommage aux biens : de l'application d'un critère de vétusté

Sébastien De Rey
chargé de cours invité à l'UCLouvain
professeur invité à l'ULiège
chargé de cours en droit des obligations, Chaire de droit, à l'École Royale Militaire
chercheur postdoctoral à l'Institut de droit des obligations de la KU Leuven et l'UHasselt
affilié au Centre de droit chinois et de droit comparé de la City University de Hong Kong
membre de la Commission de réforme du Code civil chargée des contrats spéciaux

Sommaire

Section 1
L'évaluation du dommage aux biens : le problème de la vétusté 183

Section 2
La prise en compte d'un critère de vétusté : imposée ou interdite ? 191

Section 3
Les atténuations : corrections au rejet d'une déduction pour vétusté 206

Section 4
Quelques réflexions *de lege ferenda* 213

1. Introduction. Selon Antoine de Saint-Exupéry, « être homme, c'est précisément être responsable »[1]. En matière civile, la responsabilité entraîne une conséquence qui se trouve au cœur de notre système juridique : l'obligation de réparer le dommage qui incombe au responsable. La mise en œuvre de cette obligation est aussi fondamentale que complexe. Certes, des faits relativement simples peuvent facilement aboutir à des questions juridiques complexes.

Quant à la réparation du dommage aux biens, l'application d'un critère de vétusté nous en fournit un exemple. La réparation d'une chose endommagée se fait pratiquement toujours au moyen de pièces neuves. Mais réparer par du neuf implique une certaine amélioration de la chose. Faut-il dès lors déduire du coût des réparations un coefficient destiné à prendre en compte cette amélioration ? La même question se pose lorsque la chose sinistrée n'est pas réparable et le remplacement s'impose : l'indemnisation due doit-elle être fixée d'après le prix d'achat d'un bien neuf, ou d'après la valeur de la chose détruite juste avant l'acte dommageable ?

La question est assurément délicate au regard du principe de la réparation dite « intégrale » du dommage et a ainsi divisé la jurisprudence. La doctrine, elle aussi, s'est régulièrement prononcée sur cette question épineuse[2]. Récemment, la déduction pour vétusté de la chose endommagée ou détruite a également fait l'objet de quelques arrêts de la Cour de cassation, dont le dernier a même nécessité une audience plénière. La présente contribution vise à examiner l'état des lieux et l'apport de cette jurisprudence récente de la Cour de cassation.

2. Plan. Après avoir cerné le problème de la vétusté dans l'évaluation du dommage aux biens (section 1, n°s 3 et s.), on examinera comment l'application

---

1 Voy. *Terre des hommes*, Paris, Gallimard, 1939, ch. II.

2 La doctrine a consacré plusieurs contributions à cette question ces dernières années, voy. notamment J.-L. Fagnart, « Plus-value et moins-value à la suite de la réparation ou du remplacement d'une chose endommagée ou perdue », *For. ass.*, 2013, n° 134, pp. 85 et s.; N. Estienne, « La réparation du dommage aux biens. Rapport belge », *in* B. Dubuisson et P. Jourdain (dir.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé*, Bruxelles-Paris, Bruylant-L.G.D.J., 2015, pp. 969 et s.; S. De Rey, « Nieuw voor oud : het verbod op vetusteitsaftrek » (note sous Cass., 11 février 2016), *R.G.D.C.*, 2017, pp. 183 et s.; Ph. Galand, « De l'opportunité d'appliquer un critère de vétusté en matière de réparation du dommage de choses », *in* R. Robaye (coord.), *Questions spéciales relatives à la réparation du dommage*, coll. Recyclage en droit, Limal, Anthemis, 2017, pp. 167 et s.; M. Michel, « L'indemnisation des aménagements immobiliers dans le droit commun du dommage corporel », *in* B. Dubuisson (dir.), *Le dommage corporel et sa réparation. Questions choisies*, coll. du Jeune barreau de Charleroi, Limal, Anthemis, 2019, (p. 9) n°s 49 et s.; Ph. Galand, « De l'opportunité d'appliquer un critère de vétusté en matière de réparation du dommage de choses », *R.G.A.R.*, 2019, n° 15.564 ; J.-L. Fagnart, « La pratique de la déduction pour vétusté enfin condamnée » (obs. sous Cass., 17 septembre 2020), *For. ass.*, 2020, n° 209, pp. 3 et s.; S. De Rey, « Zaakschade : vergoeding van nieuwwaarde of aftrek wegens vetusteit ? Het Hof van Cassatie gaat om » (obs. sous Cass., 17 septembre 2020), *R.W.*, 2020-2021, pp. 1183 et s.; G. Jocqué et P. Gillaerts, « Actualia schade en schadeloosstelling », *in* C. Van Schoubroeck et I. Samoy (dir.), *Aansprakelijkheids- en verzekeringsrecht*, coll. Themis, n° 118, Bruges, die Keure, 2021, (p. 33) n°s 36 et s.; Th. Vansweevelt et B. Weyts, « Interprétation stricte de la faute lourde dans le droit des assurances et réparation intégrale dans le droit de la responsabilité, même en cas de vétusté de la chose endommagée » (obs. sous Cass., 17 septembre 2020), *R.G.D.C.*, 2022, pp. 106 et s.

du principe de la réparation intégrale a divisé la jurisprudence quant à l'application d'un critère de vétusté et, successivement, la réponse formulée par la Cour de cassation (section 2, n°s 7 et s.). On passera ensuite aux nuances et aux corrections formulées par la doctrine pour affiner la règle formulée par la jurisprudence (section 3, n°s 14 et s.). Cette analyse du droit positif fera apparaître à quel point les textes de l'ancien Code civil sont lacunaires : la question et la réponse demeurent, en effet, de nature purement prétorienne. Ainsi formulerons-nous, en guise de conclusion, quelques réflexions *de lege ferenda* (section 4, n°s 19 et s.).

Section 1
L'évaluation du dommage aux biens : le problème de la vétusté

3. Le principe de la réparation dite « intégrale » du dommage. Les articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil se bornent à prescrire à l'auteur d'une faute extracontractuelle ayant causé un dommage à autrui de le « réparer ». En l'absence de précision quant à l'évaluation de cette réparation, la doctrine et la jurisprudence en déduisent que le dommage doit être réparé *intégralement*. On ne compte plus les jugements et arrêts faisant application de ce principe fondamental.

La Cour de cassation, quant à elle, n'a de cesse de répéter que les articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil permettent au préjudicié d'exiger la réparation intégrale de son dommage. Ainsi, la Haute juridiction rappelle, en des termes pratiquement constants, que « celui qui, par sa faute ou par le fait des choses qu'il a sous sa garde, a causé un dommage à autrui est tenu de le réparer et la victime a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi »[3]. Cette réparation intégrale a pour finalité, toujours selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, « le rétablissement du préjudicié dans l'état où il serait demeuré si l'acte dont il se plaint n'avait pas été commis »[4]. À l'instar de tout

[3] Voy., par exemple, Cass., 15 février 2010, R.G. n° C.09.0028.N, *Arr. cass.*, p. 431, *Pas.*, 2010, p. 455, *R.G.A.R.*, 2011, n° 14.761 ; Cass., 5 mai 2011, R.G. n° C.10.0496.F, *Arr. cass.*, 2011, p. 1157, *Pas.*, 2011, p. 1272, concl. avocat général A. Henkes, *A. & M.*, 2012, p. 437, *I.C.I.P.*, 2011, p. 50, *R.C.J.B.*, 2012, p. 363, obs. L. Van Bunnen, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14.846, obs. N. Estienne, *R.G.D.C.*, 2012, p. 247, obs. P. Wéry ; Cass., 19 juin 2015, R.G. n° C.12.0577.N, *Arr. cass.*, 2015, p. 1634, *Pas.*, 2015, p. 1617, *Bull. ass.*, 2016, p. 359 ; Cass., 4 mars 2019, R.G. n° C.15.0035.N, *R.G.A.R.*, 2019, n° 15.592, *Rev. dr. santé*, 2019-2020, p. 329, obs. L. D'Hondt, *Bull. ass.*, 2020, p. 290 ; Cass., 28 février 2020, R.G. n° C.19.0358.F, *For. ass.*, 2020, p. 15, obs. V. De Wulf, *R.G.A.R.*, 2020, n° 15.701, *C.R.A.*, 2021, p. 47, obs. F. Carpentier ; Cass., 7 septembre 2021, R.G. n° P.21.0541.N, inédit, www.juportal.be ; Cass., 17 septembre 2021, R.G. n° C.20.0254.F, inédit, www.juportal.be.

[4] Voy., par exemple, Cass., 22 juin 2017, R.G. n° C.16.0282.F, *For. ass.*, 2018, p. 4, obs. J.-L. Fagnart, *R.G.A.R.*, 2017, n° 15.405, *Bull. ass.* 2018, p. 201, *C.R.A.*, 2018, p. 32 ; Cass., 4 mars 2019, R.G. n° C.15.0035.N, *R.G.A.R.*, 2019, n° 15.592, *Rev. dr. santé*, 2019-2020, p. 329, obs. L. D'Hondt, *Bull. ass.*, 2020, p. 290 ; Cass., 26 novembre 2021, R.G. n° C.20.0578.F, inédit, www.juportal.be.

dommage réparable en vertu des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, le dommage aux biens est aussi soumis au principe de la réparation intégrale.

Dans un arrêt du 3 avril 2017[5], la Cour apporte toutefois une nuance intéressante, qui n'apparaît pas toujours dans ses arrêts antérieurs. En effet, selon cette décision, « le préjudicié doit être placé *autant que possible* dans la situation dans laquelle il serait demeuré si la faute n'avait pas été commise ». Ainsi, l'expression « autant que possible » indique que la réparation du dommage est nécessairement imparfaite : elle n'est qu'un pis-aller, un « à peu près »[6]. Henri Lalou a une formule heureuse pour rendre compte de cette imperfection inhérente à toute réparation : le dommage est « un fait acquis, dont on ne peut faire qu'il n'ait pas eu lieu »[7]. Réparer, ce n'est donc pas effacer, mais c'est tenir indemne. Comme le souligne Isabelle Durant, « réparer, c'est rétablir un équilibre rompu par la survenance d'un dommage, c'est contrebalancer, tant que faire se peut, les effets négatifs causés par le fait générateur de responsabilité »[8]. Aussi la réparation peut-elle tout au plus se fixer pour objectif de replacer la victime dans la situation où elle serait restée si la faute dommageable n'avait pas été commise, sans jamais pouvoir totalement y parvenir. Ainsi, toute réparation du dommage est nécessairement un équivalent du droit ou de l'intérêt lésé[9].

Si, à notre avis, cela est vrai peu importe la forme de la réparation, en argent ou en nature, la Cour de cassation vient de le confirmer pour la réparation en nature. En effet, selon un arrêt du 25 novembre 2020 de la chambre pénale de la Cour[10], confirmé par un arrêt du 26 novembre 2021 rendu par la chambre civile[11], « la réparation du dommage en nature […] se définit comme l'allocation d'un équivalent non pécuniaire à l'intérêt lésé ». Cette jurisprudence fait écho à la définition suggérée par la doctrine récente qui entend ramener la réparation en nature au sens étroit du terme[12]. Ainsi, à l'instar d'une tendance récente[13], cette définition étroite permet de distinguer la réparation en nature

---

5 Cass., 3 avril 2017, R.G. nº S.16.0039.N, *J.T.T.*, 2017, p. 293, *R.W.*, 2017-2018, p. 1414, obs. P. Dion et Y. Stevens, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1892, obs. P. Wéry.

6 M.-E. Roujou de Boubée, *Essai sur la notion de réparation*, Paris, L.G.D.J., 1974, p. 267.

7 H. Lalou, *Traité pratique de la responsabilité*, 6e éd. par P. Azard, Paris, L.G.D.J., 1962, p. 49.

8 I. Durant, « La réparation dite intégrale du dommage. Rapport belge », *in* B. Dubuisson et P. Jourdain (dir.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé*, *op. cit.*, (p. 441) p. 446, nº 4, avec référence à la jurisprudence de la Cour de cassation française : « le propre de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit » (Cass. fr. (2e ch. civ.), 9 juillet 1981, *Bull. civ.*, II, nº 156 ; Cass. fr. (1re ch. civ.), 17 juillet 1996, *Bull. civ.*, I, nº 327).

9 P. Wéry, *Droit des obligations*, vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2016, nº 68.

10 Cass., 25 novembre 2020, R.G. nº P. 20.0808.F, *R.G.D.C.*, 2021, p. 306, obs. S. De Rey et P. Wéry.

11 Cass., 26 novembre 2021, R.G. nº C.20.0578.F, inédit, www.juportal.be.

12 Voy. notamment P. Wéry, *Droit des obligations*, vol. 2, *op. cit.*, p. 97, nº 93 ; S. De Rey, *Herstel in natura*, Bruges, die Keure, 2019, p. 62, nº 78.

13 Voy. déjà H. Bocken, « Herstel *in natura* en rechterlijk bevel of verbod. (Nog) enkele bedenkingen bij het cassatiearrest van 26 juni 1980 », *in Liber amicorum Jan Ronse*, Bruxelles, Story-Scientia, 1986, pp. 493 et s. ; Fr. Delpérée, « La prévention et la réparation des dommages causés par l'administration » (obs. sous

d'autres types de condamnations non pécuniaires, notamment les mesures de rétablissement[14].

4. La réparation en nature du dommage aux biens. Quant à la forme de la réparation du dommage, la Cour de cassation admet depuis l'arrêt du 30 janvier 1965[15], en effet, que les articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil permettent au préjudicié d'exiger la réparation de son dommage en nature[16]. Selon les arrêts du 25 novembre 2020 et du 26 novembre 2021, la réparation en nature « est le mode normal de réparation du dommage »[17]. La Cour de cassation reproduit ainsi la formule qu'elle employait déjà dans son arrêt du 3 avril 2017[18]. La doctrine en déduit que la réparation en nature prime les dommages et intérêts[19]. Partant, la réparation en nature est un droit pour la victime.

Cass., 26 juin 1980), *R.C.J.B.*, 1983, pp. 177 et s.; P. Wéry, « Condamnations non pécuniaires, réparation en nature et remplacement judiciaire en matière extracontractuelle » (obs. sous Liège, 8 juin 1993), *J.T.*, 1995, pp. 429 et s.; Th. Léonard, *Conflits entre droits subjectifs, libertés civiles et intérêts légitimes*, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 468 et s. Voy. plus récemment : P. Wéry, *Droit des obligations*, vol. 2, *op. cit.*, p. 94, n°s 89 et 96 ; P. Wéry, « La réparation en nature en matière extracontractuelle : quelques nouvelles avancées jurisprudentielles » (note sous Cass., 3 avril 2017), *J.L.M.B.*, 2018, pp. 1893 et s.; S. De Rey, *Herstel in natura*, *op. cit.*, pp. 20-63, n°s 25-80 ; S. De Rey, « La réparation en nature dans les deux ordres de la responsabilité civile », *in* P. Wéry (dir.), *Les rapports entre responsabilité contractuelle et responsabilité extracontractuelle*, coll. CUP, vol. 198, Liège, Anthemis, 2020, (p. 129) pp. 133 et s.

14 S. De Rey et P. Wéry, « La réparation en nature en matière extracontractuelle : un équivalent non pécuniaire de l'intérêt lésé » (obs. sous Cass., 25 novembre 2020), *R.G.D.C.*, 2021, p. 307, n°s 4 et s.

15 Cass., 30 janvier 1965, *Pas.*, 1965, I, p. 538, *R.W.*, 1964-1965, p. 1554, *J.T.*, 1965, p. 32, *R.C.J.B.*, 1966, p. 77, obs. J. Dabin, confirmé par Cass., 27 avril 2006, R.G. n° C.04.0591.N, *Arr. cass.*, 2006, p. 993, *Pas.*, 2006, p. 976, *R.W.*, 2009-2010, p. 236, *R.G.D.C.*, 2008, p. 507, obs. J. Dewez.

16 Par exemple, depuis 2010, voy. Cass., 5 mai 2011, R.G. n° C.10.0496.F, *Arr. cass.*, 2011, p. 1157, *Pas.*, 2011, p. 1272, concl. avocat général A. Henkes, *A. & M.*, 2012, p. 437, *I.C.I.P.*, 2011, p. 50, *R.C.J.B.*, 2012, p. 363, obs. L. Van Bunnen, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14.846, obs. N. Estienne, *R.G.D.C.*, 2012, p. 247, obs. P. Wéry ; Cass., 4 septembre 2014, *Arr. cass.*, 2014, p. 1751, *Pas.*, 2014, p. 1731, *A.P.T.*, 2015, p. 203, *J.L.M.B.*, 2015, p. 872, *N.j.W.*, 2015, p. 244, obs. G. Jocqué, *R.G.A.R.*, 2015, n° 15.177, *R.G.D.C.*, 2015, p. 569, obs. D. Renders, *V.A.V.*, 2015, p. 46, obs. G. Jocqué ; Cass., 15 mars 2017, R.G. n° P.16.1109.F, *A.P.T.*, 2017, p. 444 ; Cass., 3 avril 2017, R.G. n° S.16.0039.N, *J.T.T.*, 2017, p. 293, *R.W.*, 2017-2018, p. 1414, obs. P. Dion et Y. Stevens, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1892, obs. P. Wéry. La réparation en nature n'est pas propre à la responsabilité aquilienne. Dans un arrêt du 3 octobre 2019, la Cour admet, pour la première fois, qu'elle a aussi cours en matière de responsabilité contractuelle (R.G. n° C.17.0621.N, *R.G.D.C.*, 2020, p. 84, obs. S. De Rey, *R.W.*, 2020-2021, p. 136, obs. S. De Rey, *R.G.A.R.*, 2020, n° 15.681, note). Dans la version originale de l'arrêt, on peut lire : « De schade wordt vergoed door hetzij het herstel *in natura*, hetzij vervangende schadevergoeding ». La traduction française de l'arrêt (« Le dommage est réparé, soit en nature, soit en équivalent ») est sujette à caution, dès lors que la réparation en nature constitue aussi un équivalent.

17 Cass., 25 novembre 2020, R.G. n° P. 20.0808.F, *R.G.D.C.*, 2021, p. 306, obs. S. De Rey et P. Wéry, *R.G.A.R.*, 2021, n° 15.756 ; Cass., 26 novembre 2021, R.G. n° C.20.0578.F, inédit, disponible sur www.juportabl.be.

18 Cass., 3 avril 2017, R.G. n° S.16.0039.N, *J.T.T.*, 2017, p. 293, *R.W.*, 2017-2018, p. 1414, obs. P. Dion et Y. Stevens, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1892, obs. P. Wéry.

19 Voy., par exemple, H. Bocken, I. Boone et M. Kruithof, *Inleiding tot het schadevergoedingsrecht*, Bruges, die Keure, 2014, p. 203, n° 330 ; D. de Callataÿ et N. Estienne, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2, Le dommage, coll. Les dossiers du Journal des tribunaux, n° 75, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 481 ; E. Dirix, *Het begrip schade*, Anvers, Maklu, 1984, p. 49, n° 58 ; S. Stijns et I. Samoy, *Leerboek verbintenissenrecht*, boek 1*bis*, Bruges, die Keure, 2020, p. 136, n° 105 ; D. Simoens, « Schade en schadeloosstelling », *in Beginselen van Belgisch privaatrecht*, vol. IX, II, Anvers, Story-Scientia/Kluwer, 1999,

Ainsi, la réparation du dommage aux biens peut se faire en nature, tant pour la *réparation* que pour le *remplacement* de la chose. L'arrêt du 7 mai 1969 de la cour d'appel de Liège nous en fournit une application remarquable[20]. En l'espèce, une personne qui avait abattu un cerf sur le terrain du demandeur fut condamnée à remplacer le gibier abattu par un cervidé identique (huit cors). Il s'agit là d'octroyer à la victime un équivalent non pécuniaire à l'intérêt lésé. Comme le précise fort à propos l'annotateur anonyme de l'arrêt, un animal qui est placé artificiellement dans un territoire de chasse n'équivaut pas entièrement à un animal qui y a son habitat naturel.

L'arrêt du 5 mai 2011 de la Cour de cassation fournit un autre exemple tout aussi intéressant[21]. En l'espèce, la ville de Namur avait commandé en 1950 une sculpture en pierre à placer devant le casino. En 1980, la ville enlève la sculpture pour des travaux de rénovation, mais ne la remet jamais en place. En 1985, l'artiste retrouve sa sculpture dans le jardin du père de l'entrepreneur qui avait réalisé les travaux à l'époque. Malheureusement, la sculpture est irrémédiablement endommagée. La ville, tenue responsable, sur la base des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, propose de payer des dommages et intérêts. Cependant, l'artiste ne s'en contente pas. Il obtient la condamnation de la ville à payer des dommages et intérêts symboliques de 1 euro et à réaliser une nouvelle sculpture, basée sur l'œuvre d'art initiale – mais en bronze cette fois – à placer dans un lieu public de prestige équivalent.

Selon les mêmes arrêts de la Cour de cassation, ce droit à la réparation en nature bénéficie aussi au responsable. Dès lors, le responsable peut tenir en échec une demande de dommages et intérêts en offrant à la victime de réparer en nature le dommage qu'elle a subi. Le refus injustifié par la victime d'une réparation en nature offerte par le responsable peut avoir une incidence sur la répartition des frais de justice, dont, le cas échéant, le coût de l'expertise[22]. Par application de ce principe, il faut, par exemple, permettre au responsable qui a endommagé un bien de le réparer matériellement ou de le faire réparer à ses frais par un tiers. Il faut aussi autoriser le responsable à offrir de remplacer le bien détruit par un autre qui soit équivalent. Comme le droit de la victime d'exiger une réparation en nature, le droit du responsable d'imposer ce mode de réparation n'est pas absolu[23]. La Cour de cassation restreint ce droit par des exceptions identiques à celles qui s'opposent à une demande de réparation

pp. 65-66, nº 34 ; W. Van Gerven et A. Van Oevelen, *Verbintenissenrecht*, Louvain, Acco, 2021, pp. 462-463 ; P. Van Ommeslaghe, *Les obligations*, coll. De Page – Traité de droit civil belge, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1652, nº 1120 ; P. Wéry, *Droit des obligations*, vol. 2, *op. cit.*, pp. 91-94, nos 86-88.

20 Liège, 7 mai 1969, *R.G.A.R.*, 1969, nº 8.322, obs.

21 R.G. nº C.10.0496.F, *Arr. cass.*, 2011, p. 1157, *Pas.*, 2011, p. 1272, concl. avocat général A. Henkes, *A. & M.*, 2012, p. 437, *I.C.I.P.*, 2011, p. 50, *R.C.J.B.*, 2012, p. 363, obs. L. Van Bunnen, *R.G.A.R.*, 2012, nº 14.846, obs. N. Estienne, *R.G.D.C.*, 2012, p. 247, obs. P. Wéry.

22 Trib. Anvers, division d'Anvers (12e ch. AB), 15 janvier 2016, *T.B.O.*, 2017, p. 94.

23 Voy., par exemple, P. Wéry, « La réparation en nature en matière extracontractuelle : quelques nouvelles avancées jurisprudentielles » (obs. sous Cass., 3 avril 2017), *op. cit.*, (p. 1893) pp. 1895-1896, nº 4.

en nature formulée par la victime[24] : la réparation en nature offerte par le responsable doit être possible et ne peut constituer l'exercice abusif de son droit. L'interdiction pour le responsable d'abuser de son droit pourrait, par exemple, amener le juge à écarter l'offre de réparation en nature, s'il s'avère que l'auteur du dommage n'a pas les compétences techniques suffisantes pour effectuer cette réparation.

En somme, le juge doit, dans les limites fixées par les parties dans leurs conclusions, accorder la réparation en nature lorsque la victime la réclame ou que le responsable l'offre, sauf si le juge constate que la réparation en nature est impossible ou abusive.

Selon un courant plus récent[25], la primauté de la réparation en nature est discutable. Au terme d'une étude de droit comparé, l'idée est défendue qu'il n'existe aucune raison de favoriser une forme de réparation aux dépens de l'autre. La victime disposerait ainsi d'un droit d'option entre la réparation en nature et les dommages et intérêts, un droit qu'elle pourrait exercer à sa guise sans toutefois aller jusqu'à prendre une décision abusive. La réserve de l'abus de droit, qui permet au juge de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, offrirait une protection suffisante du responsable[26]. L'avant-projet rédigé par la Commission de réforme portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil suit, jusqu'à un certain point, la même voie. L'avant-projet ne va pas jusqu'à donner à la victime un droit d'option entre les dommages et intérêts et la réparation en nature, mais il assouplit les circonstances dans lesquelles la victime peut refuser l'offre d'une réparation en nature du responsable. Contrairement au droit positif, qui impose au créancier d'apporter la preuve du caractère abusif de l'offre formulée par le responsable, l'article 5.182, § 2, de l'avant-projet de loi énonce : « Le responsable peut proposer de réparer le dommage en nature. La personne lésée peut néanmoins refuser cette offre si elle peut se prévaloir de justes motifs ». L'exposé des motifs précise que ce critère est beaucoup plus large que l'abus de droit et déroge ainsi à la jurisprudence de la Cour de cassation[27]. Il s'agit toutefois d'un

---

24 Voy. Cass., 26 juin 1980, *Arr. cass.*, 1979-1980, p. 686, *J.T.*, 1980, p. 707, *Pas.*, 1980, I, p. 1341, concl. avocat général Velu, *R.C.J.B.*, 1983, p. 173, obs. Fr. Delpérée, *R.W.*, 1980-1981, p. 1661, obs. ; Cass., 20 janvier 1993, *Arr. cass.*, 1993, p. 74, *Pas.*, 1993, I, p. 67, *J.L.M.B.*, 1993, p. 635 ; Cass., 21 avril 1994, *Arr. cass.*, 1994, p. 392, *Pas.*, 1994, I, p. 388 ; Cass., 5 mai 2011, R.G. n° C.10.0496.F, *Arr. cass.*, 2011, p. 1157, *Pas.*, 2011, p. 1272, concl. avocat général A. Henkes, *A. & M.*, 2012, p. 437, *I.C.I.P.*, 2011, p. 50, *R.C.J.B.*, 2012, p. 363, obs. L. Van Bunnen, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14.846, obs. N. Estienne, *R.G.D.C.*, 2012, p. 247, obs. P. Wéry ; Cass., 15 mars 2017, R.G. n° P.16.1109.F, *A.P.T.*, 2017, p. 444 ; Cass., 3 avril 2017, R.G. n° S.16.0039.N, *J.T.T.*, 2017, p. 293, *R.W.*, 2017-2018, p. 1414, obs. P. Dion et Y. Stevens, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1892, obs. P. Wéry.

25 Voy. S. De Rey, *Herstel in natura*, *op. cit.*, pp. 233-236, n°s 285-287. Voy. dans le même sens : S. Stijns et I. Samoy, *Leerboek verbintenissenrecht*, *op. cit.*, p. 136, note 567 ; P. Colson, « Réparation en nature et préjudice corporel : faux ennemis ? », *in* B. Dubuisson (dir.), *Le dommage corporel et sa réparation. Questions choisies*, *op. cit.*, pp. 125-126, n° 60 (pour le préjudice corporel).

26 Voy. S. De Rey, *Herstel in natura*, *op. cit.*, pp. 233 et s. ; *id.*, « La réparation en nature dans les deux ordres de la responsabilité civile », *op. cit.*, (p. 129) p. 186, n° 34.

27 Exposé des motifs, p. 205 (version du 1er septembre 2019).

nouveau concept dont le contenu n'est pas (encore) connu, et la jurisprudence devra l'interpréter et indiquer les raisons qui sont suffisamment « justes » pour refuser l'offre du débiteur.

5. La réparation pécuniaire : une indemnité permettant la réparation ou le remplacement. Si, aux termes de la Cour de cassation, la réparation en nature est « le mode normal de réparation du dommage » (voy. *supra*, nº 4), la réparation du dommage aux biens se fera le plus souvent au moyen de dommages et intérêts. Toutefois, le texte napoléonien de notre Code civil reste silencieux sur l'évaluation de ces dommages et intérêts. C'est notamment la jurisprudence qui a fixé les lignes directrices en la matière.

Ainsi, quant à la réparation pécuniaire du dommage aux biens, la Cour de cassation a considéré, à plusieurs reprises, « que celui dont la chose est endommagée par un acte illicite a droit à la reconstitution de son patrimoine par la remise de la chose dans l'état où elle se trouvait avant ledit acte » et « qu'en règle, la personne lésée peut, dès lors, réclamer le montant nécessaire pour faire réparer la chose »[28]. Toutefois, « si la chose ne peut être restituée », toujours aux termes de la jurisprudence constante de la Cour, « la victime a droit à la valeur de remplacement de cette chose, c'est-à-dire à la somme nécessaire pour acquérir une chose semblable »[29]. Dès lors, lorsque le bien endommagé ne peut techniquement pas être réparé, la partie préjudiciée a droit à son remplacement en

[28] Voy., par exemple, Cass., 20 septembre 1988, *Arr. cass.*, 1988-1989, p. 69, *Pas.*, 1989, I, p. 61, *Bull. ass.*, 1989, p. 378, obs. J.R., *J.L.M.B.*, 1989, p. 1042, obs. K. De Boeck, *J.T.*, 1989, p. 90, *R.G.A.R.*, 1989, nº 11.434, obs. J.P., *R.W.*, 1988-1989, p. 966, *Dr. circ.*, 1988, p. 317, obs. E. Brewaeys ; Cass., 23 décembre 1992, *Arr. cass.*, 1991-1992, p. 1466 et *Bull. ass.*, 1993, p. 255, obs. M. Lambert.

[29] Voy., par exemple, Cass., 13 avril 1988, R.G. nº 5674, *Arr. cass.*, 1987-1988, p. 1016, *Pas.*, 1988, I, p. 936, concl., *Bull. ass.*, 1988, p. 562, obs. J.R., *J.L.M.B.*, 1988, p. 761, obs. Th. Afschrift, *J.T.*, 1988, p. 315, *R.G.A.R.*, 1988, nº 11.366, *R.W.*, 1988-1989, p. 301, *Rev. dr. pén.*, 1988, p. 824, *Dr. circ.*, 1988, p. 143 ; Cass., 28 septembre 1994, R.G. nº P.94.0611.F, *Arr. cass.*, 1994 p. 791, *Pas.*, 1994, I, p. 774, *R.G.A.R.*, 1995, nº 12.508, obs. Ph. Galand, *Dr. circ.*, 1995, p. 38 ; Cass., 15 novembre 1995, R.G. nº P.95.448.F, *Arr. cass.*, 1995, p. 1015, *Bull. ass.*, 1996, p. 313, obs. M. Lambert, *Pas.*, 1995, I, p. 1046 ; Cass., 9 janvier 1996, R.G. nº P.94.1424.N, *Arr. cass.*, 1996, p. 27, *A.J.T.*, 1995-1996, p. 357, *J.T.*, 1996, p. 483, *Pas.*, 1996, I, p. 28, *R.W.*, 1996-1997, p. 1430 ; Cass., 24 mai 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 533, *Bull. ass.*, 1996, p. 653, obs. P. Van De Sype ; Cass., 28 mai 1996, R.G. nº P.95.0909.N, *Arr. cass.*, 1996, p. 497, *Pas.*, 1996, I, p. 533, *A.J.T.*, 1996-1997, p. 135, obs. S. Huysman, *A.J.T.*, 1996-1997, p. 115, obs. F. Glorieux, *Bull. ass.*, 1996, p. 653, obs. P. Van De Sype, *J.L.M.B.*, 1996, p. 1713, *J.T.*, 1996, p. 757, *R. cass.*, 1996, p. 329, obs. K. Geelen, *R.R.D.*, 1996, p. 282, obs. P. Ghislain ; Cass., 9 octobre 1996, R.G. nº P.96.0042.F, *Arr. cass.*, 1996, p. 887, *Pas.*, 1996, I, p. 949, *J.L.M.B.*, 1996, p. 1715 ; Cass., 12 novembre 1996, R.G. nº P.96.0642.N, *Arr. cass.*, 1996, p. 1041, *Pas.*, 1996, I, p. 1111, *R.W.*, 1996-1997, p. 1451, *T.A.V.W.*, 1997, p. 144 ; Cass., 27 novembre 1996, *Pas.*, 1997, I, p. 1177, *Dr. circ.*, 1997, nº 104 ; Cass., 8 janvier 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 39, *R.R.D.*, 1997, p. 614, obs. P.-E. Ghislain ; Cass., 9 janvier 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 55, *J.L.M.B.*, 1998, p. 400 ; Cass., 13 mai 1997, R.G. nº P.96.0539.N, *Arr. cass.*, 1996, p. 887, *Pas.*, 1997, I, p. 564, *R.W.*, 1998-1999, p. 601 ; Cass., 11 mai 2000, R.G. nº C.96.0283.N, *Arr. cass.*, 2000, p. 885, *Pas.*, 2000, p. 873, *Dr. circ.*, 2000, nº 163 ; Cass., 22 novembre 2000, *Pas.*, 2000, p. 1781 ; Cass., 25 septembre 2008, R.G. nº C.07.0207.F, *Arr. cass.*, 2008, p. 2062, *Pas.*, 2008, p. 2053, *R.G.A.R.*, 2009, nº 14.492, *R.W.*, 2010-2011, p. 1600 ; Cass., 19 décembre 2013, R.G. nº F.12.0079.N, *Arr. cass.*, 2013, p. 2817, *Pas.*, 2013, p. 2661 ; Cass., 11 février 2016, R.G. nº C.15.0031.N, *N.j.W.*, 2016, p. 545, obs. S. Guiliams, *R.G.A.R.*, 2018, nº 15.466, *R.W.*, 2016-2017, p. 896, obs. D. Gruyaert, *R.G.D.C.*, 2017, p. 183, obs. S. De Rey, *T.B.O.*, 2016, p. 437, *Bull. ass.*, 2017, p. 190, *C.R.A.*, 2016, p. 29 ; Cass., 5 octobre 2018, R.G.

nature ou, si cela n'est pas possible, au paiement d'une indemnité qui doit lui permettre de faire l'acquisition d'une chose semblable, c'est-à-dire au paiement d'une indemnité qui correspond à la valeur de remplacement du bien sinistré[30]. Lorsque la chose est toutefois simplement endommagée et qu'elle peut être réparée, la victime ne peut exiger ni un remplacement en nature ni la somme nécessaire pour l'acquisition d'une chose semblable ; en principe, la victime ne peut qu'exiger une indemnité correspondant au coût de la réparation.

Il convient toutefois de souligner une exception importante qui ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation. En effet, si le coût total des réparations excède la valeur de remplacement du bien endommagé, la victime doit se contenter de la valeur de remplacement, alors même que le bien est réparable. Elle ne peut donc exiger le coût de la remise en état[31]. Aux termes de la jurisprudence de la Haute juridiction, « l'obligation de supporter le coût de la réparation d'une chose endommagée a, en règle, pour limite la valeur de remplacement de cette chose ; dès lors ne justifie pas légalement sa décision condamnant l'auteur d'un accident au paiement des frais de réparation d'un véhicule sinistré, le juge qui ne constate pas que ces frais sont inférieurs ou égaux à la valeur de remplacement dudit véhicule »[32]. Autrement dit : lorsqu'il existe deux manières de réparer le dommage, la victime ne peut exiger la manière de réparation qui est la plus onéreuse pour le responsable[33]. À juste titre, on y voit une application de la prohibition générale de l'abus de droit[34].

En tout état de cause, la détermination de la valeur de remplacement ou de réparation peut s'avérer extrêmement délicate et se fera le plus souvent dans le cadre d'une expertise amiable ou judiciaire. Ainsi, cette valeur doit être déterminée de manière *objective*. Le juge ne peut tenir compte, lors de la fixation de cette indemnisation, des promotions commerciales ou des réductions dont la personne lésée a pu bénéficier au moment de l'achat du bien[35]. De même, il ne peut tenir compte du fait que la victime peut faire remplacer ou réparer la chose par un tiers à un prix d'ami. La valeur de remplacement ou de réparation est déterminée en fonction de ce qu'on a objectivement besoin selon le prix normal du marché[36].

---

n° C.18.0145.N, *Arr. cass.*, 2018, p. 1843, concl. avocat général R. Mortier, *R.G.A.R.*, 2019, n° 15.570, obs. Ph. Galand, *R.W.*, 2019-2020, p. 579, obs., *C.R.A.*, 2018, p. 47, obs. L. Brewaeys.

30 N. Estienne, « La réparation du dommage aux biens. Rapport belge », *op. cit.*, (p. 969) p. 971, n° 4.

31 *Ibid.*, p. 980, n° 15.

32 Cass., 9 juillet 1956, *Pas.*, 1956, I, p. 1261 ; Cass., 23 octobre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 249.

33 Voy. R. O. Dalcq, *Traité de la responsabilité civile*, coll. Les Novelles, Droit civil, t. V, vol. II, Bruxelles, Larcier, 1962, n° 3471.

34 Voy., par exemple, N. Estienne, « La réparation du dommage aux biens. Rapport belge », *op. cit.*, (p. 969) p. 980, n° 15.

35 Voy., par exemple, Anvers, 13 janvier 1986, *J.L.M.B.*, 1987, p. 115 ; Pol. Dinant, 7 octobre 2003, *Dr. circ.*, 2003, n° 138 ; Pol. Bruges, 28 octobre 2004, *C.R.A.*, 2005, p. 326.

36 Voy. E. Dirix, *Het begrip schade*, *op. cit.*, n° 28 ; G. Jocqué, « Tijdsverloop en schadevergoeding », *T.P.R.*, 2016, (p. 1375) n° 7 ; B. Verkempinck, *Schadevergoeding voor wanprestatie in Europees perspectief*, Bruges, die Keure, 2017, n°s 359 et s.

6. Et si la réparation ou le remplacement entraîne une certaine amélioration ? Le problème de la vétusté. Dans les décisions citées, la Cour de cassation définit la valeur de remplacement comme étant « la somme nécessaire pour acquérir une chose semblable ». Dès lors, cette valeur de remplacement correspond en principe aux prix d'achat d'un objet semblable, par opposition aux prix d'achat d'un objet neuf[37]. S'agissant, par exemple, d'un véhicule, la valeur de remplacement est le montant qu'il convient de débourser pour acheter sur le marché de l'occasion un véhicule semblable, notamment un véhicule de la même marque et du même modèle, ayant une année de construction identique et se trouvant dans le même état général que le véhicule accidenté[38].

Il en va de même pour la détermination de la valeur de réparation. Selon la jurisprudence citée, la victime est en droit d'exiger « la remise de la chose dans l'état où elle se trouvait avant ledit acte », c'est-à-dire l'acte dommageable. Ainsi, le coût des réparations doit être estimé d'après le cours moyen de la main-d'œuvre et des pièces ou matériaux nécessaires à la remise de la chose dans l'état où elle serait demeurée si l'acte dont la victime se plaint n'avait pas été commis. Dès lors, il convient de remettre la chose en état au moyen de pièces présentant un degré d'usure analogue à celui des pièces endommagées.

Cependant, la remise de la chose endommagée dans l'état où elle se serait trouvée sans l'intervention de l'acte illicite est parfois impossible. En effet, quand une chose est endommagée, sa réparation se fait pratiquement toujours au moyen de pièces neuves. Mais réparer par du neuf implique une certaine amélioration de la chose. Faut-il dès lors déduire du coût des réparations un coefficient destiné à prendre en compte cette amélioration ? La même question se pose lorsque la chose sinistrée n'est pas réparable et qu'il n'est pas possible de se procurer sur le marché un bien de remplacement dans un état équivalent à celui qui existerait juste avant la survenance du sinistre. Si la valeur de remplacement à laquelle la victime a droit en pareille hypothèse est fixée sur la base du prix d'achat d'un bien neuf, il en résulte nécessairement une certaine plus-value pour la victime. Faut-il ainsi tenir compte de cette plus-value dans la détermination de l'indemnité ?

Comme le souligne parfaitement Nicolas Estienne, la réponse à cette question est assurément délicate au regard du principe de la réparation intégrale : « si on procède à un abattement pour prendre en considération la vétusté, on risque dans certains cas de ne pas permettre à la victime de réparer ou de faire l'acquisition d'un bien de remplacement, l'indemnité perçue étant inférieure au coût d'une remise en état ou au prix d'achat d'un objet neuf. Inversement, si on ne procède à aucune déduction, le sinistre peut dans une certaine mesure devenir source d'enrichissement pour la victime. Dans le premier cas, le risque est de réparer moins que le dommage, tandis que dans le second le risque est de répa-

[37] N. Estienne, « La réparation du dommage aux biens. Rapport belge », *op. cit.*, (p. 969) pp. 972-973, nº 6.
[38] P. Mortier, «Totaal verlies, vervangingswaarde en wrakwaarde », *R.G.A.R.*, 1999, nº 13.044*bis*.

rer plus que le dommage »[39]. Toutefois, le juge ne peut allouer une indemnité inférieure ou supérieure au dommage subi[40]. En effet, le dommage est non seulement une *condition* de la responsabilité, mais ce doit également être la *mesure* de l'obligation de réparer qui en découle[41]. Seul donc le dommage doit être réparé, et ce dans son intégralité comme le dit bien l'adage « tout le dommage, mais rien que le dommage »[42]. La personne lésée ne peut tirer aucun avantage ou subir aucune perte suite à l'indemnité accordée[43].

La question est donc de savoir si le principe de la réparation dite « intégrale » du dommage impose ou interdit l'application d'un critère de vétusté.

Section 2
La prise en compte d'un critère de vétusté : imposée ou interdite ?

7. Une jurisprudence du fond divisée. Quant au problème de la vétusté, l'application du principe de la réparation intégrale a bien divisé la jurisprudence[44].

De nombreuses décisions concernent des poteaux électriques et d'éclairage public, des feux de circulation et des installations de télédistribution, détruits ou endommagés par un accident. Dans la majorité de ces décisions, le juge *refuse de déduire un coefficient de vétusté*, généralement au motif que le remplacement d'un poteau usagé par un poteau neuf ne représente qu'une plus-value théorique, qui n'entraîne aucun enrichissement effectif à son propriétaire[45]. Le même raisonnement a été appliqué à la réparation d'un véhicule accidenté. Selon le motif invoqué, le remplacement de pièces usagées par des pièces neuves était néces-

39 N. Estienne, « La réparation du dommage aux biens. Rapport belge », *op. cit.*, (p. 969) p. 990, nº 25.

40 Voy., par exemple, I. Durant, « La réparation dite intégrale du dommage. Rapport belge », *op. cit.*, (p. 441) p. 447, nº 5 ; B. Verkempinck, *Schadevergoeding voor wanprestatie in Europees perspectief*, *op. cit.*, nº 220.

41 R. O. Dalcq, *Traité de la responsabilité civile*, *op. cit.*, nº 4139.

42 Cass., 6 juin 1939, *Arr. cass.*, 1939, p. 169, *Pas.*, 1939, I, p. 284 ; Cass., 17 octobre 1968, *Arr. cass.*, 1969, p. 188, *Pas.*, 1969, I, p. 181 ; Cass., 22 décembre 1998, R.G. nº P.98.0583.F, *Arr. cass.*, 1998, p. 1161, *Bull.*, 1998, p. 1251, *J.L.M.B.*, 1999, p. 929, *T.A.V.W.*, 2000, p. 335, *R.G.D.C.*, 2002, p. 316, *Dr. circ.*, 1999, p. 216.

43 J. Ronse, *Schade en schadeloosstelling*, coll. A.P.R., Gand, Story-Scientia, 1984, nº 233.

44 Pour un aperçu, voy. Ph. Galand, « De l'opportunité d'appliquer un critère de vétusté en matière de réparation du dommage de choses », *R.G.A.R.*, *op. cit.* ; N. Estienne, « La réparation du dommage aux biens. Rapport belge », *op. cit.*, (p. 969) pp. 990-992, nº 26 ; Ph. Galand, « De l'opportunité d'appliquer un critère de vétusté en matière de réparation du dommage de choses », *in* R. Robaye (coord.), *Questions spéciales relatives à la réparation du dommage*, *op. cit.*, pp. 167 et s. ; M. Michel, « L'indemnisation des aménagements immobiliers dans le droit commun du dommage corporel », *op. cit.*, (p. 9) nºs 49 et s.

45 Voy. Anvers, 4 janvier 1983, *R.W.*, 1984-1985, p. 2683 ; Civ. Anvers (6e ch. B), 18 juin 2012, *R.W.*, 2014-2015, p. 792 ; Civ. Bruxelles, 7 septembre 1995, *Iuvis*, 1996, p. 553 ; Civ. Termonde, 20 avril 1990, *Iuvis*, 1993, p. 77 ; Corr. Hasselt, 6 septembre 1990, *Limb. Rechtsl.*, 1990, p. 219, obs. R. Broekmans ; Comm. Anvers, 15 octobre 1976, *R.G.A.R.*, 1977, nº 9776 ; J.P. Bruges, 1er canton, 20 novembre 1990, *Iuvis*, 1993, p. 91.

saire pour assurer la conduite du véhicule, sans impliquer une plus-value effective pour la personne lésée[46]. De même, pour le remplacement de lunettes, il a été considéré qu'une déduction pour vétusté ne peut s'appliquer[47]. La même solution a été appliquée pour fixer les coûts de réparation d'un ascenseur[48].

Dans d'autres affaires, concernant également des poteaux électriques, des poteaux d'éclairage public et des feux de circulation, le contraire a été décidé. Ainsi, en vertu du principe de la réparation intégrale du dommage, une *déduction pour vétusté* a été appliquée[49]. Un coefficient de vétusté a également été retenu pour des vêtements endommagés[50], le remplacement d'une montre luxueuse[51], des lunettes détruites[52], des pneus de voiture[53], et un vélo sinistré[54].

Le *caractère mobilier ou immobilier* du bien détruit ou endommagé ne constitue pas non plus un point de départ pour discerner une ligne dans la jurisprudence du fond. Ainsi, dans plusieurs cas relatifs aux dommages causés aux biens immeubles, la jurisprudence a imposé une déduction pour vétusté[55]. Dans d'autres affaires, une déduction pour vétusté a justement été rejetée. À titre d'exemple, l'application d'un critère de vétusté a été refusée pour la reconstruction d'un mur endommagé par une collision : bien que le mur soit ancien, selon le juge, il conservait toute sa fonctionnalité, de sorte que la personne lésée était en droit de réclamer une indemnité pour la reconstruction d'un nouveau mur[56]. De même, il a été refusé de prendre en compte un critère de vétusté pour le calcul de l'indemnité due aux propriétaires d'un immeuble dont la reconstruction était nécessaire en raison d'un affaissement causé par la commune[57].

---

46 Voy. Pol. Gand (8e ch.), 31 octobre 2005, *C.R.A.*, 2006, p. 731 ; Pol. Bruxelles, 21 avril 2006, *C.R.A.*, 2007, p. 128.

47 Voy. Corr. Ypres, 11 mai 2000, *T.A.V.W.*, 2000, p. 344 ; J.P. Westerlo, 28 mai 1993, *Turnh. Rechtsl.*, 1993, p. 139.

48 Voy. Bruxelles (20e ch.), 23 septembre 2019, *T.B.O.*, 2019, p. 423.

49 Voy., par exemple, Civ. Mons, 7 mars 2000, *J.L.M.B.*, 2003, p. 619, avec un coefficient de vétusté de 15 %.

50 Voy., par exemple, Liège (3e ch. A), 13 décembre 2014, R.G. nº 2012/R.G/1331, inédit, www.juportal.be ; Anvers (2e ch. *bis*), 19 décembre 2012, R.G. nº 2011/AR/2858 et 2011/AR/2886, inédit, www.juportal.be ; Pol. Gand (8e ch.), 13 janvier 2003, *Bull. ass.*, 2003, p. 431 ; Pol. Verviers, 30 avril 2003, *R.G.A.R.*, 2004, nº 13.830.

51 Voy. Civ. Nivelles (1re ch.), 19 février 2013, *R.G.A.R.*, 2014, nº 15.088.

52 Voy. Pol. Vilvorde, 29 juin 2020, R.G. nº 2020/3819, *C.R.A.*, 2020, nº 6, p. 44.

53 Voy. Mons (1re ch.), 2 mai 2005, *J.L.M.B.*, 2005, p. 1055 ; Liège (14e ch.), 27 juin 2013, R.G. nº 2012/R.G/1364, inédit, www.juportal.be.

54 Voy. Pol. Anvers (8e ch.), 4 juin 1998, *Bull. ass.*, 1999, p. 553.

55 Voy. Mons (22e ch.), 18 juin 2019, *R.G.A.R.*, 2020, nº 15.733 ; Mons (6e ch.), 13 juin 2014, *J.L.M.B.*, 2017, p. 135 ; Liège (3e ch.), 14 septembre 1998, *R.G.A.R.*, 2000, nº 13.232 ; Gand (13e ch.), 22 novembre 1995, *Bull. ass.*, 1997, p. 656 ; Civ. Bruxelles, 5 avril 1988, *Entr. et dr.*, 1989, p. 225 ; Comm. Hasselt, 13 mai 1993, *Entr. et dr.*, 1995, p. 16.

56 Voy. Pol. Hasselt, 19 octobre 1990, *Dr. circ.*, 1992, nº 10 ; voy. également Pol. Bruxelles, 20 septembre 1999, *Dr. circ.*, 2000, nº 90.

57 Voy. Civ. Bruxelles (6e ch.), 18 avril 2005, *R.G.A.R.*, 2007, nº 14.206 ; voy. également, dans le même sens Bruxelles, 16 novembre 2001, *Res jur. imm.*, 2002, p. 68 ; Civ. Bruxelles (6e ch.), 5 novembre 2013, *J.T.*, 2013, p. 6544.

Cette jurisprudence a été finement analysée par Philippe Galand, qui résume son aperçu avec le constat que « ce rapide survol permet de constater qu'il n'y a pas de ligne directrice clairement établie et que les cours et tribunaux apprécient en réalité au cas par cas, en fonction de la chose détruite ou endommagée, de sa nature, de son état et de l'importance des réparations à y effectuer »[58].

8. Cass., 11 février 2016 (1re ch., sect. néerlandophone) : l'obligation de prendre en compte un critère de vétusté. Cette jurisprudence divisée ne favorisait pas la sécurité juridique. Ainsi, par un arrêt du 11 février 2016[59], la Cour de cassation a tranché la controverse. L'arrêt, rendu par la section néerlandophone de la première chambre de la Cour, est formel :

« En vertu des articles 1382 et 1383 [de l'ancien] Code civil, celui qui, par sa faute, cause à autrui un dommage est tenu de le réparer intégralement, en manière telle que le préjudicié soit replacé dans la situation qui aurait été la sienne si la faute dont il se plaint n'avait pas été commise.

En cas de dommage causé à une chose qui lui appartient, le préjudicié a droit à la valeur de remplacement de la chose détruite. La valeur de remplacement est le montant nécessaire pour acquérir une chose similaire. La valeur de remplacement est égale à la valeur réelle de la chose détruite.

Le moyen, qui soutient que le préjudicié a droit à une indemnité évaluée en fonction de la valeur nouvelle de la chose endommagée lorsqu'il ne peut acquérir une chose similaire présentant un même degré de vétusté, manque en droit ».

Ainsi, l'arrêt impose au juge de prendre en considération un critère de vétusté dans l'évaluation de l'indemnité accordée à la victime. En l'espèce, un incendie avait détruit le hangar du voisin. Suite à la décision de la Cour de cassation, le voisin ne pouvait pas réclamer une indemnisation correspondant aux coûts de la reconstruction du hangar (valeur à neuf), mais seulement à la valeur du hangar juste avant l'incendie (valeur réelle).

9. Confirmation par Cass., 5 octobre 2018 (1re ch., sect. néerlandophone). Dans un arrêt du 5 octobre 2018[60], rendu à nouveau par la section néerlandophone de la première chambre, la Cour de cassation confirme les enseignements de l'arrêt du 11 février 2016.

L'affaire concernait un camion semi-remorque qui avait heurté et endommagé la partie inférieure d'un pont surplombant l'autoroute A12 Bruxelles-

58 Ph. Galand, « De l'opportunité d'appliquer un critère de vétusté en matière de réparation du dommage de choses », *R.G.A.R.*, *op. cit.*, *verso* 4.

59 R.G. nº C.15.0031.N, *N.j.W.*, 2016, p. 545, obs. S. Guiliams, *R.G.A.R.*, 2018, nº 15.466, *R.W.*, 2016-2017, p. 896, obs. D. Gruyaert, *R.G.D.C.*, 2017, p. 183, obs. S. De Rey, *T.B.O.*, 2016, p. 437, *Bull. ass.*, 2017, p. 190, *C.R.A.*, 2016, p. 29.

60 R.G. nº C.18.0145.N, *Arr. cass.*, 2018, p. 1843, concl. avocat général R. Mortier, *R.G.A.R.*, 2019, nº 15.570, obs. Ph. Galand, *R.W.*, 2019-2020, p. 579, obs., *C.R.A.*, 2018, p. 47, obs. L. Brewaeys.

Anvers. La responsabilité n'était pas en cause. En revanche, l'évaluation des dommages et intérêts faisait l'objet du litige. Se fondant sur le rapport de l'expert judiciaire désigné par le tribunal, la Région flamande postulait une indemnité de 517.389,94 euros. Le tribunal décida toutefois de déduire de ce montant une somme de 100.000 euros à titre de vétusté. Cette décision étant confirmée en degré d'appel, la Région flamande se pourvoit en cassation. Dans sa requête, elle faisait valoir que les biens appartenant au domaine public sont destinés à l'usage de tous et, par conséquent, n'ont pas de valeur économique, mais seulement une valeur purement fonctionnelle. Dès lors, selon le moyen, la réparation du dommage aux biens appartenant au domaine public est destinée à préserver leur usage pour tous. Cette réparation aurait donc une valeur purement fonctionnelle. Partant, lors du remplacement des biens appartenant au domaine public, il ne peut être tenu compte d'un critère de vétusté, car, dans un tel cas, le remplacement n'améliorait pas la fonctionnalité.

La réponse de la Cour de cassation est sans ambiguïté :

« En vertu des articles 1382 et 1383 [de l'ancien] Code civil, celui qui, par sa faute, cause à autrui un dommage est tenu de le réparer intégralement, ce qui implique le rétablissement du préjudicié dans l'état où il serait demeuré si l'acte dont il se plaint n'avait été posé.

En cas de dommage causé à une chose qui lui appartient, le préjudicié a droit à la valeur de remplacement de la chose détruite. La valeur de remplacement est le montant nécessaire pour acquérir une chose similaire. La valeur de remplacement est égale à la valeur réelle de la chose détruite. Que la chose appartienne au domaine public n'y change rien.

Dans la mesure où il soutient que la victime a droit à une indemnité déterminée sur la base de la valeur à l'état neuf de la chose endommagée lorsque celle-ci appartient au domaine public, abstraction faite de la vétusté de la chose, le moyen manque en droit ».

Alors que la jurisprudence du fond en a parfois décidé autrement[61], selon la Cour de cassation, le fait que la chose endommagée ou détruite appartienne au domaine public n'a pas d'incidence sur l'obligation de prendre en compte un critère de vétusté.

10. L'application générale de cette jurisprudence, peu importe la source de l'obligation de réparer. Dans les arrêts du 11 février 2016 et du 5 octobre 2018, la Cour de cassation ne s'est prononcée que sur les dommages aux biens en matière de responsabilité aquilienne. En effet, dans les deux arrêts, la Cour s'est prononcée en se fondant sur les articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil. Ainsi, à titre d'exemple, cette jurisprudence a aussi été invoquée pour justifier la réduction de l'indemnité due sur la base de la responsabilité extracontractuelle pour remplacer des lunettes endommagées[62].

[61] Voy., par exemple, Civ. Anvers (6e ch. B), 18 juin 2012, *R.W.*, 2014-2015, p. 792.
[62] Voy., Pol. Vilvorde, 29 juin 2020, R.G. nº 2020/3819, *C.R.A.*, 2020, nº 6, p. 44.

Toutefois, en vertu de la tendance récente qui vise à rapprocher, dans la mesure du possible, la responsabilité contractuelle et la responsabilité extracontractuelle[63], il paraît logique d'appliquer les enseignements de cette jurisprudence par analogie au dommage aux biens découlant de la *responsabilité contractuelle*[64]. Quoique la distinction entre ces deux ordres de responsabilité civile soit très ancienne, il existe, à l'heure actuelle, des cas d'application dans lesquels les responsabilités contractuelle et extracontractuelle se rapprochent à un point tel qu'il semblerait difficile, à la lumière des principes d'égalité et de non-discrimination, de justifier l'application d'un critère de vétusté en matière extracontractuelle mais pas en matière contractuelle. Ainsi, à tire d'exemple, la cour d'appel de Bruxelles a décidé dans un arrêt du 12 septembre 2017, en renvoyant à la jurisprudence de la Cour de cassation précitée, que l'inexécution contractuelle de l'entrepreneur qui cause un incendie lors de l'exécution de travaux d'isolation ne peut donner lieu à une indemnisation de la valeur nouvelle, mais seulement à une indemnisation de la valeur réelle juste avant la survenance de l'incendie[65].

Les arrêts du 11 février 2016 et du 5 octobre 2018 de la Cour de cassation, rendus sur la base des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, ont également été appliqués par analogie en matière de *responsabilité pour troubles anormaux de voisinage*. Si cette responsabilité est désormais prévue par la loi dans l'article 3.101 du Code civil, elle était jusqu'à récemment de nature purement prétorienne. Ainsi, en se fondant sur cette responsabilité d'origine prétorienne, une décision de la cour d'appel de Bruxelles du 2 mai 2019 énonce qu'il convient de déduire en l'espèce un coefficient de vétusté dans le sens retenu par l'expert :

« Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, il y a lieu de tenir compte, lors de la fixation d'une indemnité due dans le cadre de la responsabilité aquilienne, d'un coefficient de vétusté et ce, même dans l'hypothèse où la partie préjudiciée se trouve dans l'impossibilité de retrouver une chose présentant le même degré de vétusté que celle endommagée (Cass., 11 février 2016, *Pas*., 2016, p. 350 ; dans le même sens, voy. Cass., 5 octobre 2018, R.G. nº C.18.0145.N) […].

Dans le cas de l'application de la responsabilité pour troubles de voisinage, dont la caractéristique est d'être une responsabilité […] sans faute, la cour estime cependant que la prise en compte de la vétusté se justifie au motif que ce n'est pas une réparation intégrale qui s'impose mais qu'il n'y a lieu qu'à

63 Voy., par exemple, I. Claeys, *Samenhangende overeenkomsten en aansprakelijkheid*, Anvers, Intersentia, 2003, nº 82 ; Th. Vansweevelt et B. Weyts, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, Anvers, Intersentia, 2009, p. 117 ; voy. également E. Juen, *La remise en cause de la distinction entre le responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle*, Paris, L.G.D.J., 2016, 637 p. ; G. Viney, « Introduction à la responsabilité », *in* J. Ghestin (dir.), *Traité de droit civil*, Paris, L.G.D.J., 2019, pp. 611 et s.

64 S. De Rey, « Nieuw voor oud : het verbod op vetusteitsaftrek », *op. cit*., (p. 183) nº 4 ; G. Jocqué et P. Gillaerts, « Actualia schade en schadeloosstelling », *op. cit*., (p. 33) nº 39.

65 Bruxelles (20e ch.), 12 septembre 2017, *T.B.O*., 2018, p. 46.

indemnisation de l'excès de dommage en vue d'un rétablissement de l'équilibre rompu entre les propriétés, c'est-à-dire de l'indemnisation uniquement de ce qui dépasse la limite des inconvénients normaux, ces derniers devant être subis par les victimes du trouble. Dans cette optique, à défaut de toute faute dans le chef du voisin à qui le trouble est imputé, ni l'enrichissement de la victime, ni l'appauvrissement corrélatif du responsable ne peuvent être justifiés dans le cadre de la théorie des troubles de voisinage par l'existence d'un acte illicite dans le chef du responsable, dont découlerait son obligation de réparer le dommage qu'il a causé. Il peut donc être tenu de la vétusté dans l'appréciation de la juste et adéquate compensation due à la victime du trouble de voisinage »[66].

11. Une jurisprudence critiquée par la doctrine : le rejet de la prise en compte d'un critère de vétusté. La jurisprudence du fond étant divisée, les arrêts du 11 février 2016 et du 5 octobre 2018 de la Cour de cassation ont été bienvenus pour trancher la controverse. La doctrine majoritaire a toutefois critiqué cette jurisprudence de la Cour suprême[67].

Cette critique ne surprend pas. Même avant les arrêts des 11 février 2016 et 5 octobre 2018 de la Cour de cassation, la doctrine était généralement hostile à l'application d'un critère de vétusté[68], même si des exceptions existaient[69]. Ainsi, Roger O. Dalcq nous enseigne finement à ce sujet : « La victime a droit à la réparation complète de son préjudice. Elle peut toujours exiger que cette réparation se fasse sans aucune perte pour elle. Sa créance est égale au dommage, sans aucune déduction. Dès lors, si le seul moyen de réparer intégralement le dommage engendre un élément de bénéfice pour la victime, il faut que celui-ci reste acquis. Le problème est le même pour le remplacement de pièces usagées par des neuves que lorsqu'il y a perte complète d'un objet usagé dont

66 Bruxelles (2e ch.), 2 mai 2019, R.G. nº 2015/AR/2244, inédit, www.juportal.be.

67 Voy. notamment S. De Rey, « Nieuw voor oud : het verbod op vetusteitsaftrek », *op. cit.*, pp. 183 et s.; M. Michel, « L'indemnisation des aménagements immobiliers dans le droit commun du dommage corporel », *op. cit.*, (p. 9) nº 51 ; V. Nicaise et N. Estienne, « Actualités en matière de réparation du dommage », *in* A. Cataldo (dir.), *Actualités du tribunal de police*, coll. du Jeune barreau de Namur, Limal, Anthemis, 2019, (p. 161) nº 45.

68 Voy., par exemple, R. O. Dalcq, *Traité de la responsabilité civile*, *op. cit.*, nº 3481 ; R. O. Dalcq et G. Schamps, « La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle – Examen de jurisprudence (1987 à 1993) », *R.C.J.B.*, 1995, (p. 663) nº 160 ; D. Simoens, « Schade en schadeloosstelling », *op. cit.*, nº 159 (« Buitencontractuele aansprakelijkheid ») ; J.-L. Fagnart, « Plus-value et moins-value à la suite de la réparation ou du remplacement d'une chose endommagée ou perdue », *op. cit.*, (p. 85) nº 31 ; N. Simar et L. De Zutter, « Le régime légal de l'évaluation du dommage », *in* J.-L. Fagnart (dir.), *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Waterloo, Kluwer, 2013, nos 14 et 20 ; P. Van Ommeslaghe, *Les obligations*, *op. cit.*, nº 1130 ; N. Estienne, « La réparation du dommage aux biens. Rapport belge », *op. cit.*, (p. 969) nº 26 ; B. Verkempinck, *Schadevergoeding wegens wanprestatie in Europees perspectief*, *op. cit.*, nº 468.

69 Voy. notamment A. Van Oevelen, G. Jocqué, C. Persyn et B. De Temmerman, « Overzicht van rechtspraak. Onrechtmatige daad : schade en schadeloosstelling (1993-2006) », *T.P.R.*, 2007, (p. 933) nº 126 ; Th. Vansweevelt et B. Weyts, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, *op. cit.*, nº 1173 ; Th. Vansweevelt et B. Weyts, « Interprétation stricte de la faute lourde dans le droit des assurances et réparation intégrale dans le droit de la responsabilité, même en cas de vétusté de la chose endommagée », *op. cit.*, p. 106, nos 11 et s.

le remplacement n'est possible que par un objet neuf». L'auteur poursuit : « Il y a certes enrichissement de la victime ; il y a même, dans la plupart des cas, appauvrissement du responsable, puisque c'est lui qui supporte la différence du neuf au vieux. Mais l'enrichissement de la victime n'est pas sans cause ; il n'est pas injuste, parce qu'il trouve sa cause dans l'acte illicite du responsable et dans l'obligation de réparer le dommage qu'il a causé »[70].

De son côté, Jean-Luc Fagnart observe que « lorsque la personne préjudiciée ne peut ni faire réparer l'objet détruit, ni se procurer un bien de remplacement dans un état équivalent à celui du bien détruit ou endommagé, elle peut le remplacer par un objet *neuf* sans que l'indemnité puisse être amputée d'un "coefficient de vétusté"»[71]. Il expose ainsi que « c'est avec étonnement que les praticiens ont pris connaissance de l'arrêt prononcé par la chambre néerlandophone de la Cour le 11 février 2016 »[72]. Nicolas Estienne s'est prononcé dans le même sens : « la règle est donc qu'il ne faut pas tenir compte de la plus-value que peut réaliser la victime du fait qu'un remplacement ou d'une réparation de ce qui était usagé par du neuf»[73].

En somme, ces auteurs rappellent, à juste titre, que pour être intégrale, la réparation doit mettre la victime autant que possible en situation de pouvoir jouir à nouveau de son bien comme si la faute n'avait pas été commise[74]. Le point de vue est principalement fondé sur l'idée que les dommages et intérêts doivent au moins permettre à la partie lésée, dans la mesure où elle le souhaite – puisqu'elle dispose librement des dommages et intérêts qui lui sont accordés – de réparer le dommage effectivement, sans être contrainte de supporter des frais supplémentaires. La jurisprudence en matière de dommages causés aux véhicules et de remboursement de la T.V.A. en est une illustration. En effet, si la personne lésée souhaite faire réparer ou remplacer le véhicule mais ne peut exiger le remboursement de la T.V.A., elle ne pourra pas faire réparer ou remplacer le véhicule sans supporter des frais supplémentaires. C'est la raison pour laquelle la Cour de cassation dit pour droit que, « en allouant au défendeur […], en réparation du dommage résultant de la destruction de son véhicule, une indemnité incluant le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, bien que le véhicule détruit n'ait pas été remplacé, le jugement ne condamne pas la demanderesse à réparer

70 R. O. Dalcq, *Traité de la responsabilité civile*, *op. cit.*, nº 3481.

71 J.-L. Fagnart, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1985-1995*, coll. Les dossiers du Journal des tribunaux, nº 11, Bruxelles, Larcier, 1997, p. 95.

72 J.-L. Fagnart, « La pratique de la déduction pour vétusté enfin condamnée », *op. cit.*, p. 4, nº 13.

73 N. Estienne, « La réparation du dommage aux biens. Rapport belge », *op. cit.*, (p. 969) p. 993, nº 27.

74 Avec la même idée, voy. Cass., 28 septembre 1994, R.G. nº P.94.0611.F, *Arr. cass.*, 1994, p. 791, *Pas.*, 1994, I, p. 774, *R.G.A.R.*, 1995, nº 12.508, obs. Ph. Galand, *Dr. circ.*, 1995, p. 38 : « Attendu que le dommage dont réparation est due, consiste non point dans la privation, pour la victime, du prix de la chose, mais dans la privation de la chose ; que la somme allouée doit lui permettre d'acquérir une chose semblable, compte tenu de l'impôt qu'entraînerait cette dépense ».

un dommage que la victime n'aurait pas subi et ne viole pas les articles 1382 et 1383 [de l'ancien] Code civil »[75].

L'idée que l'indemnisation doit au moins permettre à la victime, si elle le souhaite, de réparer effectivement le dommage sans être tenue de supporter des coûts supplémentaires, peut être transposée à la question de la vétusté[76]. C'est précisément parce que l'indemnité doit permettre à la personne lésée de réparer ou de remplacer le bien détruit ou endommagé qu'elle a, en principe, droit à une indemnité sans déduction pour vétusté. La solution inverse aurait pour conséquence que la personne lésée devrait supporter des frais supplémentaires (tout comme la T.V.A.), car la réparation ou le remplacement ne sont pas possibles sans pièces neuves. C'est en ce sens que Jean-Luc Fagnart expose que « l'indemnité doit permettre à la victime d'obtenir effectivement un objet semblable à l'objet détruit ou détérioré », tout en précisant qu'une « telle déduction risque, si le propriétaire ne dispose pas de liquidités suffisantes, de l'empêcher de procéder à la reconstruction du bien détruit ou au remplacement de celui-ci »[77]. Nicolas Estienne ne dit rien d'autre lorsqu'il affirme que, pour « être intégrale, la réparation doit précisément mettre la victime en situation de pouvoir construire »[78]. Techniquement, la plus-value ou l'enrichissement qui en résulte

---

75 Voy. notamment Cass., 13 avril 1988, R.G. nº 5674, *Arr. cass.*, 1987-1988, p. 1016, *Pas.*, 1988, I, p. 936, concl., *Bull. ass.*, 1988, p. 562, obs. J.R., *J.L.M.B.*, 1988, p. 761, obs. Th. Afschrift, *J.T.*, 1988, p. 315, *R.G.A.R.*, 1988, nº 11.366, *R.W.*, 1988-1989, p. 301, *Rev. dr. pén.*, 1988, p. 824, *Dr. circ.*, 1988, p. 143 ; Cass., 20 septembre 1988, *Arr. cass.*, 1988-1989, p. 69, *Pas.*, 1989, I, p. 61, *Bull. ass.*, 1989, p. 378, obs. J.R., *J.L.M.B.*, 1989, p. 1042, obs. K. De Boeck, *J.T.*, 1989, p. 90, *R.G.A.R.*, 1989, nº 11.434, obs. J.P., *R.W.*, 1988-1989, p. 966, *Dr. circ.*, 1988, p. 317, obs. E. Brewaeys ; Cass., 28 septembre 1994, R.G. nº P.94.0611.F, *Arr. cass.*, 1994 p. 791, *Pas.*, 1994, I, p. 774, *R.G.A.R.*, 1995, nº 12.508, obs. Ph. Galand, *Dr. circ.*, 1995, p. 38 ; Cass., 15 novembre 1995, R.G. nº P.95.448.F, *Arr. cass.*, 1995, p. 1015, *Pas.*, 1995, I, p. 1046, *Bull.*, 1995, p. 1046, *Bull. ass.*, 1996, p. 313, obs. M. Lambert ; Cass., 28 mai 1996, R.G. nº P.95.0909.N, *Arr. cass.*, 1996, p. 497, *Pas.*, 1996, I, p. 533, *A.J.T.*, 1996-1997, p. 135, obs. S. Huysman, *A.J.T.*, 1996-1997, p. 115, obs. F. Glorieux, *Bull. ass.*, 1996, p. 653, obs. P. Van De Sype, *J.L.M.B.*, 1996, p. 1713, *J.T.*, 1996, p. 757, *R. cass.*, 1996, p. 329, obs. K. Geelen, *R.R.D.*, 1996, p. 282, obs. P. Ghislain ; Cass., 25 juin 1996, R.G. nº P.95.0557.N, *Limb. Rechtsl.*, 1996, p. 221, obs. M. Geyskens, *Dr. circ.*, 1996, p. 254, obs. ; Cass., 4 septembre 1996, *Dr. circ.*, 1997, p. 42 ; Cass., 9 octobre 1996, R.G. nº P.96.0042.F, *Arr. cass.*, 1996, p. 887, *Pas.*, 1996, I, p. 949, *J.L.M.B.*, 1996, p. 1715 ; Cass., 8 janvier 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 39, *R.R.D.*, 1997, p. 614, obs. P.-E. Ghislain ; Cass., 12 novembre 1996, R.G. nº P.96.0642.N, *Arr. cass.*, 1996, p. 1041, *Pas.*, 1996, I, p. 1111, *R.W.*, 1996-1997, p. 1451, *T.A.V.W.*, 1997, p. 144 ; Cass., 16 avril 1999, *R.W.*, 2002-2003, p. 597 ; Cass., 11 mai 2000, R.G. nº C.96.0283.N, *Arr. cass.*, 2000, p. 885, *Pas.*, 2000, p. 873, *Dr. circ.*, 2000, nº 163 ; Cass., 25 septembre 2008, R.G. nº C.07.0207.F, *Arr. cass.*, 2008, p. 2062, *Pas.*, 2008, p. 2053, *R.G.A.R.*, 2009, nº 14.492, *R.W.*, 2010-2011, p. 1600 ; Cass., 15 février 2010, R.G. nº C.09.0028.N, *Arr. cass.*, p. 431, *Pas.*, 2010, p. 455, *R.G.A.R.*, 2011, nº 14761.

76 Voy. S. De Rey, « Zaakschade : vergoeding van nieuwwaarde of aftrek wegens vetusteit ? Het Hof van Cassatie gaat om », *op. cit.*, p. 1183, nº 8. Voy. également les conclusions de M. l'avocat général Philippe de Koster : « Il semble bien que l'application d'une déduction pour vétusté sur les frais de reconstruction d'un mur ou d'un immeuble, dès lors qu'elle est de nature à empêcher à la victime de reconstruire le bien endommagé, ne permettrait pas de se retrouver dans l'état où il serait demeuré si l'acte dont il se plaint n'avait pas été commis » (concl. précédant Cass. (aud. plén.), 17 septembre 2020, www.juportal.be).

77 J.-L. Fagnart, « Plus-value et moins-value à la suite de la réparation ou du remplacement d'une chose endommagée ou perdue », *op. cit.*, (p. 85) p. 90.

78 N. Estienne, « La réparation du dommage aux choses », *in* J.-L. Fagnart (dir.), *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, t. V, liv. 36, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 21.

est, quoi qu'il en soit, imposé(e) à la partie lésée. Ainsi, ce n'est pas la personne lésée qui doit supporter les coûts supplémentaires inhérents à la réparation ou au remplacement, mais la personne responsable. À l'inverse, la victime n'est pas remise dans l'état dans lequel elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit[79].

Une autre question est de savoir si les arrêts du 11 février 2016 et du 5 octobre 2018 de la Cour de cassation sont conciliables avec le principe, confirmé par la Cour de cassation, selon lequel « le dommage dont réparation est due, consiste non point dans la privation, pour la victime, du prix de la chose, mais dans la privation de la chose »[80]. En effet, le dommage aux biens peut se présenter de deux manières : le dommage peut porter sur l'existence même d'une chose (ordre ontologique) et/ou sur la valeur d'une chose (ordre axiologique)[81]. Il semble que notre système juridique, tel qu'il a été développé, accorde une priorité à la réparation de la chose endommagée elle-même, c'est-à-dire à la reconstitution concrète du patrimoine, plutôt qu'à la réparation de la seule perte de valeur, c'est-à-dire à l'ajustement du solde total du patrimoine. Quant à la réparation du dommage aux biens, cette idée s'exprime dans la jurisprudence de la Cour de cassation qui accorde à la victime dépouillée d'une chose le droit « à la reconstitution de son patrimoine par la restitution de cette chose » et, seulement lorsque la restitution est impossible, « à une indemnité égale à la valeur de remplacement de la chose »[82]. On peut y voir une application de la primauté de la réparation en nature sur les dommages et intérêts (voy. *supra*, nº 4). À son tour, la primauté de la réparation en nature se présente comme une

4

[79] Voy. également, à propos de la jurisprudence en matière de dommages causés aux véhicules et la T.V.A., les conclusions de l'avocat général André Henkes précédant Cass., 25 septembre 2008, *Pas.*, 2008, p. 2056 : « force est de reconnaître que cette solution peut conduire à un enrichissement de la victime, qui pourrait ainsi disposer d'une somme d'argent excédant le prix d'un véhicule de remplacement », mais « une règle générale […] a le mérite de garantir en toute circonstance à la victime la possibilité d'acquérir un véhicule de remplacement semblable "compte tenu de la taxe qu'entraînerait cette dépense" ».

[80] Voy., par exemple, Cass., 8 mai 1952, *Arr. cass.*, 1952, 499, *Pas.*, 1952, I, p. 570 ; Cass., 13 janvier 1983, R.G. nº 6738, *Arr. cass.*, 1982-1983, p. 651, *Pas.*, 1983, I, p. 573, *R.G.A.R.*, 1985, nº 10.950, *J.J.P.*, 1984, p. 210 ; Cass., 28 septembre 1994, R.G. nº P.94.611.F, *Arr. cass.*, 1994, p. 791, *Bull.*, 1994, p. 774, *Pas.*, 1994, I, p. 774, *R.G.A.R.*, 1995, nº 12.508, obs. Ph. Galand, *R.W.*, 1995-1996, p. 548, *Dr. circ.*, 1995, p. 38.

[81] Voy. également E. Dirix, *Het begrip schade*, *op. cit.*, p. 17, nºs 5 et 27 ; J. Viaene, « Evaluatie van de gezondheidsschade », *in Schade aan de mens*, t. III, Anvers, Kluwer, 1976, pp. 393-396.

[82] Voy. Cass., 13 avril 1988, R.G. nº 5674, *Arr. cass.*, 1987-1988, p. 1016, *Pas.*, 1988, I, p. 936, concl., *Bull. ass.*, 1988, p. 562, obs. J.R., *J.L.M.B.*, 1988, p. 761, obs. Th. Afschrift, *J.T.*, 1988, p. 315, *R.G.A.R.*, 1988, nº 11.366, *R.W.*, 1988-1989, p. 301, *Rev. dr. pén.*, 1988, p. 824, *Dr. circ.*, 1988, p. 143 ; Cass., 15 novembre 1995, R.G. nº P.95.448.F, *Arr. cass.*, 1995, p. 1015, *Pas.*, 1995, I, p. 1046, *Bull.*, 1995, p. 1046, *Bull. ass.*, 1996, p. 313, obs. M. Lambert ; Cass., 9 octobre 1996, R.G. nº P.96.0042.F, *Arr. cass.*, 1996, p. 887, *Pas.*, 1996, I, p. 949, *J.L.M.B.*, 1996, p. 1715 ; Cass., 13 mai 1997, R.G. nº P.96.0539.N, *Arr. cass.*, 1996, p. 887, *Pas.*, 1997, I, p. 564, *R.W.*, 1998-1999, p. 601 ; Cass., 11 mai 2000, R.G. nº C.96.0283.N, *Arr. cass.*, 2000, p. 885, *Pas.*, 2000, p. 873, *Dr. circ.*, 2000, nº 163 ; Cass., 25 septembre 2008, R.G. nº C.07.0207.F, *Arr. cass.*, 2008, p. 2062, *Pas.*, 2008, p. 2053, *R.G.A.R.*, 2009, nº 14.492, *R.W.*, 2010-2011, p. 1600 ; Cass., 19 décembre 2013, R.G. nº F.12.0079.N, *Arr. cass.*, 2013, p. 2817, *Pas.*, 2013, p. 2661.

application de la primauté de la *reconstitution concrète* du patrimoine[83]. Ainsi, une réparation accordée sans prise en compte d'un critère de vétusté nous semble plus conforme à la priorité accordée par notre système juridique à la reconstitution concrète du patrimoine.

12. L'opposition entre la jurisprudence de la Cour de cassation belge et française. La doctrine semble avoir trouvé matière à opposer la conception de la Cour de cassation belge à celle de son homologue français qui refuse, au nom du principe de la réparation intégrale, la déduction d'un coefficient de vétusté[84].

En effet, alors que la Cour de cassation belge, dans ses arrêts du 11 février 2016 et du 5 octobre 2018, s'est fondée sur le principe de la réparation intégrale pour imposer en vertu des articles 1382 et 1382 de l'ancien Code civil une obligation de prendre en compte un critère de vétusté, la Cour de cassation française se fonde exactement sur le même principe pour rejeter l'application d'un tel critère. Depuis les années 1970[85], la Cour de cassation française estime en effet que le principe de la réparation intégrale du dommage n'impose pas de déduction pour vétusté. Un arrêt du 16 décembre 1970 résume fort bien l'argument : « déduire des frais de la remise en état le coefficient de vétusté correspondant à l'âge du bâtiment ne replacerait pas la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit, puisqu'elle supporterait alors injustement une dépense supplémentaire rendue nécessaire par la faute du tiers »[86].

Cette jurisprudence a été confirmée à plusieurs reprises, tant en matière contractuelle qu'en matière extracontractuelle[87]. À titre d'exemple, dans un arrêt du 1er décembre 2009, la troisième chambre civile dit pour droit que, « en appliquant un abattement pour vétusté pour réduire la réparation du préjudice subi, alors que la victime avait droit à la réparation intégrale de son préjudice, la cour d'appel a violé le texte susvisé »[88]. La même chambre constate dans un arrêt du 6 novembre 2013 que « l'arrêt retient l'application d'un coefficient de vétusté » et dit pour droit « qu'en statuant ainsi, alors que la victime doit être replacée dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit, la cour d'appel a violé les textes susvisés »[89]. La Cour

83 Voy. à ce sujet S. De Rey, *Herstel in natura*, *op. cit.*, nos 260 et s.

84 Voy. S. De Rey, « Nieuw voor oud : het verbod op vetusteitsaftrek », *op. cit.*, pp. 183 et s., comme relevé par M. l'avocat général Philippe de Koster dans ses conclusions précédant Cass. (aud. plén.), 17 septembre 2020, www.juportal.be.

85 Jusque dans les années 1970, la Cour de cassation française a statué différemment : voy. Cass. fr. (2e ch. civ.), 2 juillet 1953, *D.*, 1954, p. 73, obs. R. Savatier (en matière contractuelle) ; Cass. fr. (2e ch. civ.), 1er avril 1963, *D.*, 1963, p. 453, *J.C.P.*, 1963, II, no 13.408, obs. P. Esmein (en matière extracontractuelle).

86 Cass. fr. (2e ch. civ.), 16 décembre 1970, *Bull. civ.*, 1970, no 346.

87 Voy. à ce sujet, par exemple, J. Traullé, « Les dommages aux biens : réparation ou remplacement. Rapport français », *in* B. Dubuisson et P. Jourdain (dir.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé*, *op. cit.*, (p. 931) no 11.

88 Cass. fr. (3e ch. civ.), 1er décembre 2009, pourvoi no 08-18296.

89 Cass. fr. (3e ch. civ.), 6 novembre 2013, pourvoi no 12-25816.

admet toutefois une exception lorsqu'un immeuble a été détruit et ne peut être reconstruit au même endroit[90]. La Cour admet également une exception lorsque les circonstances laissent apparaître que le bien frappé par le dommage ne revêtait plus pour la victime la valeur d'usage qu'elle pouvait avoir avant la survenance du dommage[91].

La doctrine française s'est exprimée dans le même sens[92]. Ainsi, on pouvait déjà lire dans le fameux *Traité* de Marcel Planiol et Georges Ripert qu'il « faut admettre la possibilité d'un enrichissement de la victime aux frais du responsable, dans le cas où, eu égard aux circonstances, une réparation ne peut avoir lieu sans le procurer »[93]. De même, MM. Mazeaud et Chabas nous enseignent que « si le seul moyen possible de réparer le dommage procure un bénéfice à la victime, ce bénéfice lui reste acquis ; le déduire serait diminuer la réparation intégrale »[94].

Dès lors, la question de la prise en considération d'un coefficient de vétusté semblait faire l'objet d'une approche différencié en Belgique et en France.

13. Cass., 17 septembre 2020 (aud. plén., 1re ch.) : un revirement de la jurisprudence. En Belgique, jusqu'à récemment, seule la section néerlandophone de la première chambre de la Cour de cassation s'était prononcée sur l'application d'un coefficient de vétusté. Suite à l'introduction d'une nouvelle affaire, une divergence de jurisprudence avec la section francophone était, apparemment, à craindre. La Cour de cassation a anticipé cette divergence

90 Cass. fr. (3e ch. civ.), 7 septembre 2017, *R.D.C.*, 2018, nº 114, p. 41, obs. G. Viney.

91 Voy. à ce sujet P. Jourdain, « La réparation des dommages immobiliers et l'enrichissement de la victime », *R.D.I.*, 1995, p. 51 ; *id.*, obs. sous Cass. fr. (2e ch. civ.), 14 janvier 1999, *Rev. trim. dr. civ.*, 1999, p. 412. Voy. également A. Hontebeyrie, « Un cas d'enrichissement dans la responsabilité civile délictuelle », *D.*, 2007, pp. 675 et s.

92 Voy., par exemple, G. Durry, « Chronique de jurisprudence : responsabilité civile », *Rev. trim. dr. civ.*, 1971, (p. 635) p. 661 ; Y. Chartier, *La réparation du préjudice dans la responsabilité civile*, Paris, Dalloz, 1983, nº 149 ; P. Jourdain, « La réparation des dommages immobiliers et l'enrichissement de la victime », *op. cit.*, p. 51, nº 6 ; *id.*, « La réparation intégrale du dommage peut passer le cas échéant par l'enrichissement de la victime » (obs. sous Cass. fr. (3e ch. civ.), 16 juin 1993), *Rev. trim. dr. civ.*, 1994, p. 118 ; Ph. Malinvaud, « Absence d'ouvrage : la réparation doit englober l'exécution de l'ouvrage omis » (obs. sous Cass. fr. (3e ch. civ.), 28 février 2001), *R.D.I.*, 2001, p. 173 ; J.-Fr. Barbièri, « Le principe de réparation intégrale exclut tout abattement pour vétusté comme toute référence à la valeur vénale des biens meubles », *J.C.P.*, 2003, nº 27, II, 10110 ; G. Viney et P. Jourdain, « Les effets de la responsabilité », *in Traité de droit civil*, Paris, L.G.D.J., 2010, p. 88, nº 28-1 ; S. Carval, « La réparation en nature du préjudice contractuel » (obs. sous Cass. fr. (ch. com.), 24 mai 2011), *R.D.C.*, 2011, p. 1170 ; J. Traullé, « Les dommages aux biens : réparation ou remplacement. Rapport français », *op. cit.*, (p. 931) p. 940, nº 11 ; G. Viney, « Réparation en nature, cessation de l'illicite et mesures purement préventives », *in* B. Dubuisson et P. Jourdain (dir.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé*, *op. cit.*, (p. 7) p. 12.

93 M. Planiol et G. Ripert, *Traité pratique de droit civil français*, t. IV, Paris, L.G.D.J., 1952, p. 971, nº 684.

94 H., L. et J. Mazeaud et Fr. Chabas, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, t. III, 6e éd., Paris, Montchrestien, 1978, p. 765.

potentielle et s'est prononcée, dans un arrêt remarquable du 17 septembre 2020[95], en audience plénière pour rendre la décision suivante[96] :

« Celui qui, par sa faute, a causé un dommage à autrui est tenu de le réparer et la victime a droit, en règle, à la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi.

Celui dont la chose est endommagée par un acte illicite a droit à la reconstitution de son patrimoine par la remise de la chose dans l'état où elle se trouvait avant ledit acte.

En règle, la personne lésée peut, dès lors, réclamer le montant nécessaire pour faire réparer la chose, sans que ce montant puisse être diminué en raison de la vétusté de la chose endommagée. […]

L'arrêt, qui décide d'appliquer à "l'ensemble des travaux de reconstruction" un coefficient de vétusté de 44 p.c. en sorte que l'indemnité de reconstruction allouée aux demandeurs est diminuée d'autant au motif "qu'il doit être tenu compte de la précarité des fondations", viole le principe de la réparation intégrale du dommage ».

En l'espèce, le litige portait sur l'effondrement de l'immeuble appartenant à un couple, qui avait chargé un bureau d'une mission d'architecture pour la transformation et l'agrandissement de leur immeuble. Deux jours après les premiers travaux, l'architecte constate la réalisation de travaux de terrassement de caves qu'il n'avait pas autorisés. Il invite les maîtres de l'ouvrage à ne pas dormir sur place, interdit l'accès au chantier aux ouvriers et organise une réunion avec les différents intervenants. Toutefois, le bâtiment s'effondra ce même jour. Les propriétaires introduisirent une procédure en référé et, par ordonnance, un ingénieur architecte fut désigné en qualité d'expert judiciaire. Dans son rapport, il arrive à deux évaluations différentes, en fonction de savoir quel dommage doit être pris en compte : la valeur des murs effondrés juste avant l'acte dommageable (103.602,95 euros), ou le montant nécessaire pour reconstruire les murs effondrés (146.537,42 euros). Les propriétaires ont réclamé la plus élevée des deux sommes, c'est-à-dire une indemnité correspondant au montant nécessaire pour reconstruire les murs effondrés. Les propriétaires n'avaient pas été suivis en degré appel. La cour d'appel ayant appliqué un coefficient de vétusté de 44 %

95 R.G. n° C18.0294.F et C.18.0611.F, *For. ass.*, 2020, n° 209, p. 1, obs. J.-L. Fagnart, *R.G.A.R.*, 2021, n° 3, n° 15.765, obs., *R.W.*, 2020-2021, p. 1183, obs. S. De Rey, *R.G.D.C.*, 2022, p. 105, obs. Th. Vanswee-velt et B. Weyts.

96 Selon l'article 131 du Code judiciaire, cette décision incombe au premier président de la Cour : « Lorsque, après avoir pris l'avis du conseiller chargé du rapport, et du procureur général, le premier président estime qu'une affaire doit être traitée en audience plénière, la chambre se réunit au nombre de neuf conseillers, y compris le président. Le procureur général peut proposer au premier président qu'une affaire soit traitée en audience plénière ». À propos de cette possibilité, voy. J. du Jardin, «Voltallige zittingen voor een eenduidige interpretatie van het recht », discours prononcé lors de la séance inaugurale de la Cour de cassation le 3 septembre 2001, *R.W.*, 2001-2002, (p. 649) p. 651.

en sorte que l'indemnité s'en trouvait fortement diminuée[97], l'arrêt attaqué est cassé pour violation du principe de la réparation intégrale du dommage.

L'arrêt laisse perplexe. En effet, cette décision va à l'encontre des enseignements qui se dégagent des arrêts du 11 février 2016 et du 5 octobre 2018, rendus par la section néerlandophone de la première chambre de la Cour de cassation. L'arrêt du 17 septembre 2020, rendu en audience plénière de la première chambre, semble faire écho à la critique formulée par la doctrine à l'encontre de ces décisions antérieures (voy. *supra*, nº 11). Dans ses conclusions précédant l'arrêt, l'avocat général Philippe de Koster précise qu'il semble bien que «l'application d'une déduction pour vétusté sur les frais de reconstruction d'un mur ou d'un immeuble, dès lors qu'elle est de nature à empêcher à la victime de reconstruite le bien endommagé, ne permettrait pas de se retrouver dans l'état où il serait demeuré si l'acte dont il se plaint n'avait pas été commis»[98]. Avec cette décision, la jurisprudence belge se rapproche de la jurisprudence établie en France depuis les années 1970 (voy. *supra*, nº 12). Quand il pleut à Paris, il bruine à la Place Poelaert, même si cela a pris près de cinquante ans.

Contrairement à ce que l'on observe de plus en plus souvent ces dernières années[99], l'arrêt du 17 septembre 2020 n'indique pas explicitement que la Cour de cassation aurait ainsi opéré un revirement de sa jurisprudence. Néanmoins, l'arrêt ne permet pas d'autre conclusion[100]. Si la jurisprudence à laquelle l'arrêt renonce n'était pas encore consolidée – en effet, il ne s'agissait que de deux décisions, par ailleurs récentes et rendues par la même section –, les conditions du revirement semblent effectivement réunies : l'arrêt rendu en audience plénière apporte à une question de droit une solution qui s'écarte de la solution antérieure adoptée par la Cour de cassation, en abandonnant une jurisprudence stable ou confirmée, sans qu'il y ait d'impératif légal à le faire, et ayant pour

97 Liège (20e ch. D), 9 novembre 2017, R.G. nº 2016/RG/273 et 2016/RG/334.

98 Concl. sous Cass. (aud. plén.), 17 septembre 2020, www.juportal.be.

99 Voy., par exemple, Cass., 12 juin 2015, R.G. nº F.13.0163.N, *Arr. cass.*, 2015, p. 1550, concl. avocat général D. Thijs, *F.J.F.*, 2015 p. 330, *J.T.*, 2016, nº 6654, p. 453, obs. I. Verougstraete, *N.j.W.*, 2016, nº 337, p. 163, obs. S. De Raedt, *Pas.*, 2015, p. 1543, *R.A.B.G.*, 2015, p. 1361, obs. P. Heeren, *R.P.S.-T.R.V.*, 2016, p. 178, obs. Fr. Magnus ; Cass., 3 avril 2017, R.G. nº C.15.0508.N, *J.T.*, 2017, nº 6689, p. 350, obs. Fr. Glansdorff, *Not. Fisc. Maand.*, 2017, p. 172, obs. N. Portugaels, *N.j.W.*, 2017, nº 368, p. 653, obs. F. Bruloot, *R.A.B.G.*, 2017, p. 1225, obs. S. Brouwers, *Rev. not. belge*, 2017, nº 3120, p. 559, obs. D. Sterckx, *R.W.*, 2016-2017, p. 1600, *R.G.D.C.*, 2018, p. 82, obs. J. van Zuylen, *T. Fam.*, 2017, p. 184, obs. S. Mosselmans, *T. Not.*, 2017, p. 446, obs. J. Verstraete ; Cass., 7 septembre 2020, R.G. nº C.17.0576.N, *J.L.M.B.*, 2021, p. 1669, obs. J. Sauvage, *R.A.B.G.*, 2021, p. 428, obs. B. Verlooy, *R.W.*, 2020-2021, p. 1452, obs. A. Van Thienen, *T. Fam.*, 2021, p. 246, obs. L. Voet, *T. Not.*, 2021, p. 67, obs. C. De Wulf.

100 Voy. également J.-L. Fagnart, «La pratique de la déduction pour vétusté enfin condamnée», *op. cit.*, p. 6, nº 23 ; S. De Rey, «Zaakschade : vergoeding van nieuwwaarde of aftrek wegens vetusteit ? Het Hof van Cassatie gaat om», *op. cit.*, p. 1183, nº 10 ; G. Jocqué et P. Gillaerts, «Actualia schade en schadeloosstelling», *op. cit.*, (p. 33) nº 44.

conséquence de porter atteinte à la sécurité juridique d'au moins une partie au procès, en l'espèce, le responsable[101].

L'arrêt imposera ainsi à de nombreux cours et tribunaux de réviser leur jurisprudence : désormais, la partie lésée a droit, en règle, à une indemnisation sans déduction pour vétusté, ou, autrement dit, à une indemnisation qui correspond à la valeur nouvelle de la chose endommagée ou détruite. En s'appuyant sur des termes généraux, l'arrêt est rendu en vertu du droit commun de la responsabilité civile[102], de sorte que l'enseignement qui se dégage de l'arrêt s'applique peu importe la nature contractuelle ou extracontractuelle du dommage aux biens, peu importe le caractère mobilier ou immobilier des biens, et peu importe la question de savoir si les biens concernés appartiennent au domaine public[103].

Si l'arrêt du 17 septembre 2020, qui semble bien traduire un revirement de sa jurisprudence, a été bien accueilli par la doctrine[104], la portée de cette décision, selon Thierry Vansweevelt et Britt Weyts, serait limitée. Selon ces auteurs, il conviendrait de distinguer le remplacement d'une chose détruite et la réparation d'une chose endommagée : « L'arrêt […] du 17 septembre 2020 concerne une chose *endommagée*. En effet, la Cour mentionne que la personne lésée peut réclamer le montant nécessaire pour faire réparer la chose, sans que ce montant puisse être diminué en raison de la vétusté de la chose endommagée. La Cour de cassation parle, en effet, dans cet arrêt de la vétusté *de la chose endommagée*. Dans cette hypothèse, il est normal que, dans la plupart des cas, la réparation se fasse par des pièces neuves. La compensation crée un avantage parfois apparent, parfois réel. Il s'agit d'une nécessité, qui procure à la personne lésée un certain enrichissement, celui-ci étant inévitable parce qu'il n'existe pas toujours un marché d'occasion. Il ne saurait être question de l'application d'une déduction pour vétusté dans ce cas. […] Mais, lorsqu'il s'agit d'une chose détruite », tou-

101 Voy. notamment à ce sujet : M. Van Der Haegen, « Omgaan met omgaan. Een kwalitatief empirisch onderzoek naar de omkeringen in de cassatierechtspraak », *T.P.R.*, 2019, p. (197) n° 5.

102 Il convient de constater que la Cour de cassation n'invoque pas les articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil ou d'autres dispositions légales ; la Cour semble se contenter de renvoyer à la responsabilité civile. Ainsi, le moyen invoquait la violation des articles 1134, 1135, 1142, 1149 à 1151, 1382 et 1383, 1710, 1711, 1779, 1787 et 1792 de l'ancien Code civil.

103 Voy. S. De Rey, « Zaakschade : vergoeding van nieuwwaarde of aftrek wegens vetusteit ? Het Hof van Cassatie gaat om », *op. cit.*, p. 1183, n° 10 ; G. Jocqué et P. Gillaerts, « Actualia schade en schadeloosstelling », *op. cit.*, (p. 33) n° 46 ; O. Vanden Berghe, J. Vansevenant et C. Dillemans, « Actualité en bref. Droit commercial général », *R.D.C.*, 2020, p. 939. Pour l'application de l'arrêt en matière contractuelle, voy., par exemple, H. Vyncke, « De vergoeding van huurschade, de renovatie en de verkopende verhuurder » (obs. sous Cass., 8 mars 2021), *T. Vred.*, 2021, (p. 310) n° 6 ; T. Vandromme, « Commentaar bij art. 1732 oud B.W. », *Comm. Bijz. ov.*, Malines, Wolters Kluwer, 2021, (p. 169) p. 189 ; S. De Rey et S. Stijns, « Sancties wegens wanprestatie : kroniek van de recentste evoluties », *R.G.D.C.*, 2022, (p. 2) n° 35.

104 Voy. J.-L. Fagnart, « La pratique de la déduction pour vétusté enfin condamnée », *op. cit.*, pp. 3 et s. ; S. De Rey, « Zaakschade : vergoeding van nieuwwaarde of aftrek wegens vetusteit ? Het Hof van Cassatie gaat om », *op. cit.*, pp. 1183 et s. ; J.-L. Fagnart, « L'évaluation du dommage *in concreto* », *in* R. Jafferali *et al.* (dir.), *Entre tradition et pragmatisme. Liber amicorum Paul Alain Foriers*, Bruxelles, Larcier, 2021, (p. 369) p. 372, n° 5.

jours selon les mêmes auteurs, « une telle nécessité n'existe pas pour diverses raisons. En premier lieu, la chose détruite pourra être remplacée par une chose d'un marché d'occasion, par exemple une voiture d'occasion. En l'absence d'un marché d'occasion, il n'est pas souhaitable, d'un point de vue de "politique juridique", que la victime ait droit à une toute nouvelle chose lorsque sa chose qui est détruite n'est pas réparable. Le remplacement par une toute nouvelle chose sera très souvent disproportionné par rapport à la valeur de la chose détruite, de sorte que l'enrichissement de la victime sera aussi disproportionné. Lorsqu'une maison est très mal entretenue, et est en danger de s'effondrer, peut-on accepter que l'automobiliste qui provoque un accident faisant s'effondrer la maison doive rembourser le propriétaire pour une toute nouvelle maison ? Peut-on accepter que le défaut d'entretien du bien par le propriétaire soit récompensé par la valeur de reconstruction ! ? Le propriétaire aurait un intérêt à ce qu'un accident se produise… Ceci n'est pas souhaitable »[105]. La question de l'application d'un coefficient de vétusté est en effet délicate, raison pour laquelle les auteurs cherchent, à juste titre, une solution nuancée. Bien que la Cour de cassation, dans l'arrêt du 17 septembre 2020, ne s'est prononcée que sur la vétusté d'une chose endommagée, il n'est toutefois pas certain que la Cour ait voulu introduire, à ce sujet, une distinction entre le remplacement et la réparation. Une telle distinction ne ressort pas du rapport annuel de la Cour de cassation[106]. Une telle distinction n'est pas non plus exprimée dans les conclusions de l'avocat général ou dans la requête en cassation. On peut d'ailleurs s'interroger sur cette distinction délicate à opérer, puisque toute réparation suppose bien souvent un remplacement au moins partiel. En outre, dans la mesure où la Cour de cassation souhaitait en effet introduire telle distinction, il n'y avait aucune raison de procéder à une audience plénière, puisque dans cette interprétation, l'arrêt du 17 septembre 2020 ne rompt pas avec les arrêts du 11 février 2016 et du 5 octobre 2018 rendus par la section néerlandophone de la première chambre de la Cour, ces arrêts portant sur le remplacement d'une chose détruite.

En tout état de cause, il est évident que la nouvelle règle, introduite par l'arrêt du 17 septembre 2020, selon laquelle il n'y a pas lieu à déduction pour vétusté, ne peut s'appliquer d'une manière absolue. Afin d'éviter des résultats aberrants, il est en effet souhaitable que cette règle puisse être corrigée à la lumière de circonstances concrètes.

[105] Th. Vansweevelt et B. Weyts, « Interprétation stricte de la faute lourde dans le droit des assurances et réparation intégrale dans le droit de la responsabilité, même en cas de vétusté de la chose endommagée », *op. cit.*, p. 106, nº 13.

[106] La version française du Rapport mentionne, en effet, qu'il s'agissait de la vétusté d'une chose endommagée, tandis que, dans le version néerlandaise du rapport, on parle d'une chose détruite (« vernielde zaak ») ; voy. Cour de cassation, *Rapport annuel 2020*, p. 94 et *Jaarverslag Hof van Cassatie 2020*, p. 96.

Section 3
Les atténuations : corrections au rejet d'une déduction pour vétusté

14. La règle qui rejette la prise en compte d'un critère de vétusté n'est pas absolue. Si la doctrine majoritaire s'est prononcée en faveur de la règle selon laquelle il n'y a pas lieu de tenir compte de la plus-value que peut réaliser la victime du fait d'un remplacement ou d'une réparation de ce qui était usagé par du neuf[107], on constate néanmoins chez plusieurs auteurs une volonté de la tempérer en fonction des circonstances concrètes[108].

Ainsi, Roger O. Dalcq, qui partage l'avis des auteurs selon lesquels il n'y a pas lieu à déduction pour vétusté, invite le juge à décider « avec bon sens et adopter des solutions pratiques »[109]. Dans cet esprit, il conviendrait de prendre en considération un coefficient de vétusté lorsque la personne lésée répare le bien avec des pièces ou des matériaux d'une qualité supérieure, l'indemnité devant uniquement lui permettre de réparer la chose avec des pièces ou des matériaux neufs mais d'une qualité équivalente. Plus récemment, Noël Simar et Laurence De Zutter ont proposé de procéder à un abattement pour vétusté chaque fois que le remplacement intervient « après une période de temps supérieure à la moitié de sa durée de vie normale »[110]. Mais Nicolas Estienne relève à juste titre que, « outre la difficulté de déterminer la "durée de vie normale" d'une chose, il paraît bien arbitraire de décréter qu'au-delà de la moitié de cette durée, il y aurait automatiquement enrichissement injustifié de la victime et donc nécessité d'appliquer une déduction sur l'indemnité qui doit lui revenir »[111]. Il faut en effet réserver une plus grande souplesse au juge.

L'arrêt du 17 septembre 2020 de la Cour de cassation permet également de tempérer le principe du rejet de l'application d'une déduction pour vétusté. La Cour énonce en effet que la personne lésée peut « en règle » réclamer une

---

107 Voy. *supra*, nº 11. Il en va de même lorsque la plus-value se réalise par une réparation en nature ; voy. notamment S. De Rey, *Herstel in natura*, *op. cit.*, nºs 461 et s.

108 Voy., par exemple, N. Estienne, « La réparation du dommage aux biens. Rapport belge », *op. cit.*, (p. 969) p. 993, nº 28 ; S. De Rey, « Nieuw voor oud : het verbod op vetusteitsaftrek », *op. cit.*, p. 183, nº 12 ; Ph. Galand, « De l'opportunité d'appliquer un critère de vétusté en matière de réparation du dommage de choses », *in* R. Robaye (coord.), *Questions spéciales relatives à la réparation du dommage*, *op. cit.*, (p. 167) p. 180 ; *id.*, « De l'opportunité d'appliquer un critère de vétusté en matière de réparation du dommage de choses », *R.G.A.R.*, *op. cit.* ; M. Michel, « L'indemnisation des aménagements immobiliers dans le droit commun du dommage corporel », *op. cit.*, (p. 9) nº 52 ; B. Verkempinck, *Schadevergoeding wegens wanprestatie in Europees perspectief*, *op. cit.*, nº 472 ; S. De Rey, « Zaakschade : vergoeding van nieuwwaarde of aftrek wegens vetusteit ? Het Hof van Cassatie gaat om », *op. cit.*, p. 1183, nº 12.

109 R. O. Dalcq, *Traité de la responsabilité civile*, *op. cit.*, nº 3483.

110 N. Simar et L. De Zutter, « Le régime légal de l'évaluation du dommage », *in* J.-L. Fagnart (dir.), *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Waterloo, Kluwer, 2013, p. 8.

111 N. Estienne, « La réparation du dommage aux biens. Rapport belge », *op. cit.*, (p. 969) p. 993, nº 28.

indemnité sans prise en compte de la vétusté[112]. Cette réserve est cruciale puisqu'elle autorise des exceptions au principe. La réserve permettra donc, dans certains cas, à la partie responsable d'échapper à l'application de la nouvelle règle. Mais si la réserve laisse ainsi de la marge pour des solutions nuancées et adaptées selon les circonstances concrètes, et permettra aux juridictions de fond et à la doctrine d'affiner la matière, cette réserve pourrait être source de nombreux litiges. En effet, une interprétation large de l'exception pourrait finalement affaiblir la portée de la règle et affecter la sécurité juridique : la victime, peut-elle exiger une indemnisation correspondant à la valeur nouvelle, ou doit-elle se contenter d'une indemnisation diminuée en raison de la vétusté ? Dans cet esprit, il nous semble qu'il conviendra au juge qui veut appliquer un coefficient de vétusté de préciser nettement les motifs pour lesquels il s'écarte de la règle et pourquoi le coefficient de vétusté, ainsi que son ampleur, font droit au principe de la réparation dite intégrale du dommage[113]. À cette fin, le juge peut, dans les limites fixées par les parties dans leurs conclusions, prendre en compte toutes les circonstances concrètes afin de placer le préjudicié *autant que possible* dans la situation dans laquelle il serait demeuré si la faute n'avait pas été commise.

Dans les paragraphes suivants, la présente contribution vise à examiner, dans un premier temps, cette réserve. En essayant d'y donner plus de substance, elle vise à formuler des exceptions qui peuvent s'inscrire dans la réserve émise par la Cour.

15. Exception 1 : une disposition légale ou une clause contractuelle dérogatoire. Une première situation dans laquelle la règle formulée dans l'arrêt du 17 septembre 2020 ne s'applique pas réside dans l'existence d'une disposition légale ou d'une clause contractuelle qui s'écartent du droit commun[114].

En effet, sauf disposition contraire, les parties peuvent se mettre d'accord sur la réparation du dommage aux biens. Dans les limites imposées par le droit impératif et les règles qui s'appliquent aux clauses pénales, les parties peuvent, par exemple, fixer les dommages et intérêts de manière forfaitaire en se fondant sur la valeur vénale de la chose endommagée ou détruite, c'est-à-dire la valeur

[112] Aux termes de l'arrêt du 17 septembre 2020 : « Celui dont la chose est endommagée par un acte illicite a droit à la reconstitution de son patrimoine par la remise de la chose dans l'état où elle se trouvait avant ledit acte. En règle, la personne lésée peut, dès lors, réclamer le montant nécessaire pour faire réparer la chose, sans que ce montant puisse être diminué en raison de la vétusté de la chose endommagée ».

[113] S. De Rey, « Zaakschade : vergoeding van nieuwwaarde of aftrek wegens vetusteit ? Het Hof van Cassatie gaat om », *op. cit.*, p. 1183, n° 12. Voy. également concl. avocat général Ph. de Koster précédant l'arrêt du 17 septembre 2020 : « l'application d'un éventuel abattement pour vétusté et l'ampleur de cet abattement doivent être justifié[es] afin d'assurer une réparation intégrale du dommage. Le juge saisi d'une telle demande en réparation devrait, me semble-t-il, tenir compte de tous les éléments concrets d'appréciation du dommage afin de replacer la partie lésée dans la situation dans laquelle elle se trouvait avant la survenance du dommage. Il s'agira de veiller à réparer intégralement tout le préjudice et rien que le préjudice » (disponible sur www.juportal.be).

[114] *Ibid.*, n° 13.

que représentait la chose à l'actif du patrimoine de son propriétaire juste avant l'acte dommageable. Ainsi, il n'est pas inutile de rappeler qu'en matière d'assurance de choses, les parties sont libres de déterminer la manière dont les biens doivent être évalués en vue de leur assurance et qu'elles peuvent ainsi convenir d'une valeur de reconstruction, de reconstitution ou de remplacement, avec ou sans déduction de la dépréciation résultant de la vétusté (voy. art. 107 de la loi relative aux assurances)[115].

Il en va de même lorsque l'application du droit commun est exclue en vertu d'une disposition légale dérogatoire. L'article 121 de la loi relative aux assurances nous en fournit un exemple pour l'assurance contre l'incendie, mais on y reviendra (voy. *infra*, nº 16). La jurisprudence de la Cour de cassation sur la prise en compte d'un critère de vétusté ne s'applique pas non plus aux ventes à des consommateurs. En effet, l'article 1649*bis*, § 2, de l'ancien Code civil accorde le droit au consommateur d'exiger du vendeur, dans un premier temps, « la réparation du bien ou son remplacement, dans les deux cas sans frais, à moins que cela ne soit impossible ou disproportionné », en y ajoutant que « toute réparation ou tout remplacement doit être effectué dans un délai raisonnable et sans inconvénient majeur pour le consommateur, compte tenu de la nature du bien et de l'usage recherché par le consommateur ». L'application de cette disposition peut impliquer le remplacement d'une chose usagée par du neuf. Dans son arrêt *Quelle A.G.*, la Cour de justice de l'Union européenne a estimé que, dans un tel cas, la plus-value pour le consommateur résultant de ce remplacement ne peut être prise en compte : « Dans l'hypothèse où le vendeur livre un bien non conforme, il n'exécute pas correctement l'obligation à laquelle il s'était engagé par le contrat de vente et doit donc assumer les conséquences de cette mauvaise exécution de celui-ci. En recevant un nouveau bien en remplacement du bien non conforme, le consommateur, qui, pour sa part, a acquitté le prix de vente et donc correctement exécuté son obligation contractuelle, ne bénéficie pas d'un enrichissement »[116]. Il s'ensuit que la vente de consommation ne permet aucune exception à l'indemnisation de la valeur nouvelle[117].

16. Exception 2 : l'abus de droit et le critère de proportionnalité. En droit commun, la personne lésée peut « en règle » réclamer une indemnité sans prise en compte de la vétusté. Le critère de proportionnalité offre un autre point de départ pour concrétiser cette réserve.

En effet, lorsqu'il existe une disproportion manifeste entre la valeur de la chose détruite ou endommagée et les frais d'achat d'une nouvelle chose ou de réparation, on pourrait raisonnablement déroger à l'application de la règle et,

[115] Voy. également Ph. Galand, « De l'opportunité d'appliquer un critère de vétusté en matière de réparation du dommage de choses », *in* R. Robaye (coord.), *Questions spéciales relatives à la réparation du dommage*, *op. cit.*, (p. 167) p. 181.

[116] C.J.U.E., 17 avril 2008, *Quelle A.G.*, aff. C-404/06, point 41.

[117] Voy. à ce sujet B. Tilleman, « Gevolgen van de koop », *in Beginselen van Belgisch privaatrecht*, vol. X, Deel 2, Bijzondere overeenkomsten, A : Verkoop, Deel 2, Malines, Kluwer, 2012, nº 757.

par la prise en compte d'un critère de vétusté, faire supporter par la victime une partie des frais de remplacement ou de réparation[118]. En réalité, il s'agit d'une application de l'interdiction générale de l'abus de droit. L'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente. Outre ce critère général de l'abus de droit[119], l'appréciation du caractère abusif est également soumise aux critères particuliers qui concrétisent cette interdiction générale. Parmi ceux-ci, quant à la réparation du dommage aux biens, le critère de proportionnalité est le plus fréquemment utilisé. Est ainsi abusif, l'exercice d'un droit qui cause un avantage disproportionné par rapport aux inconvénients qui en résultent pour l'autre partie[120]. Dans cette logique, l'interdiction générale de l'abus de droit est à considérer comme une mesure de protection des intérêts du responsable qui se trouve confronté à une demande d'indemnisation manifestement disproportionnée. Ainsi, la Cour de cassation française a estimé que lorsqu'une vieille ferme décrépite a été détruite par un incendie à la suite de la négligence du locataire, aucune indemnisation n'était due pour la reconstruction complète d'une nouvelle ferme, puisque les frais dépassaient six fois la valeur de la ferme décrépite. Selon la Cour, « l'indemnité mise à charge au cas d'incendie doit donc être calculée d'après le prix nécessaire pour reconstruire la maison, diminué de la différence du neuf au vieux »[121].

Toutefois, l'appréciation de la proportionnalité n'est, dans de nombreux cas, pas une sinécure. Aux termes de la jurisprudence belge bien établie par la Cour de cassation, « le juge est tenu d'examiner la proportion entre l'avantage

4

[118] Voy. S. De Rey, « Zaakschade : vergoeding van nieuwwaarde of aftrek wegens vetusteit ? Het Hof van Cassatie gaat om », *op. cit.*, p. 1183, nº 14 ; S. De Rey, « Nieuw voor oud : het verbod op vetusteitsaftrek », *op. cit.*, p. 183, nº 12.

[119] Dégagé de l'arrêt de principe, voy. Cass., 10 septembre 1971, *Arr. cass.* 1972, p. 31, *Pas.*, 1972, I, p. 28.

[120] Voy., par exemple, Cass., 19 septembre 1983, *Arr. cass.*, 1983-1984, p. 52, *Pas.*, 1983, I, p. 55, *J.T.*, 1985, p. 56, obs. S. Dufrène, *R.C.J.B.*, 1986, p. 282, obs. J.-L. Fagnart, *R.G.A.R.*, 1985, nº 10.945, *R.W.*, 1983-1984, p. 1480, *R.D.C.*, 1984, p. 276, obs. W. Rauws ; Cass., 18 juin 1987, *Arr. cass.*, 1986-1987, p. 1441, *Pas.*, 1987, I, p. 1295, *R.W.*, 1987-1988, p. 503, *J.T.*, 1988, p. 8 ; Cass., 30 janvier 1992, *Arr. cass.*, 1991-1992, p. 497, *R.C.J.B.*, 1994, p. 185, obs. P. A. Foriers, *R.W.*, 1993-1994, p. 1023 ; Cass., 15 mars 2002, R.G. nº C.01.0225.F, *Arr. cass.*, 2002, p. 803, *Pas.*, 2002, p. 731, *J.T.*, 2002, p. 814, *R.W.*, 2003-2004, p. 1261 ; Cass., 9 mars 2009, R.G. nº C.08.0331.F, *Arr. cass.*, 2009, p. 762, *Pas.*, 2009, p. 689, concl. avocat général J.M. Genicot, *J.T.*, 2009, p. 392, *R.G.D.C.*, 2010, p. 130, obs. J. Germain ; Cass., 1er octobre 2010, R.G. nº C.09.0565.N, *Arr. cass.*, 2010, p. 2385, *Pas.*, 2010, p. 2470, *R.W.*, 2011-2012, p. 142, obs. S. Jansen et S. Stijns, *R.G.D.C.*, 2012, p. 387, obs. P. Bazier, *R.D.C.*, 2011, p. 77 ; Cass., 6 janvier 2011, R.G. nº C.09.0624.F, *Arr. cass.*, 2011, p. 41, *Pas.*, 2011, p. 44, concl. avocat général Henkes, *R.G.D.C.*, 2012, p. 388, obs. P. Bazier, *T.B.O.*, 2011, p. 109 ; Cass., 17 février 2012, R.G. nº C.10.0651.F, *Arr. cass.*, 2012, p. 403, *Pas.*, 2012, p. 369, *For. ass.*, 2012, p. 128, obs. A. Rondao Alface, *R.G.A.R.*, 2012, nº 14.907, *R.W.*, 2014-2015, p. 181, *C.R.A.*, 2012, p. 115, obs. D. Clesse ; Cass., 19 mars 2015, R.G. nº C.13.0218.F, *Arr. cass.*, 2015, p. 785, *Pas.*, 2015, p. 774, *J.L.M.B.*, 2016, p. 836, *R.W.*, 2016-2017, p. 225 ; Cass., 3 février 2017, R.G. nº C.16.0055.N, *Huur*, 2017, p. 190, *R.W.*, 2018-2019, p. 186, *R.D.C.*, 2018, p. 579, obs. H. Struyven, *T.B.O.*, 2017, p. 498 ; Cass., 23 mai 2019, R.G. nº C.16.0474.F, *J.L.M.B.*, 2021, p. 192, *R.A.B.G.*, 2020, p. 291, note, *R.G.D.C.*, 2020, p. 178 ; Cass., 27 janvier 2020, R.G. nº C.19.0020.N, *R.W.*, 2020-2021, p. 427, obs. B. Indekeu, *T.R.O.S.*, 2019, p. 294, obs. M. Meirlaen ; Cass., 4 mars 2021, R.G. nº C.20.0404.F, *J.L.M.B.*, 2022, p. 104, *R.G.D.C.*, 2021, p. 477, *R.D.C.*, 2021, p. 660.

[121] Cass. fr. (2e ch. civ.), 2 juillet 1953, *D.*, 1954, p. 73, obs. R. Savatier.

recherché ou obtenu par le titulaire du droit et le dommage causé à l'autre partie. Dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause »[122]. Monsieur l'avocat général Philippe de Koster relève également dans ses conclusions précédant l'arrêt du 17 septembre 2020 que « l'application d'un éventuel abattement pour vétusté et l'ampleur de cet abattement doivent être justifié[es] afin d'assurer une réparation intégrale du dommage. Le juge saisi d'une telle demande en réparation devrait, me semble-t-il, tenir compte de tous les éléments concrets d'appréciation du dommage afin de replacer la partie lésée dans la situation dans laquelle elle se trouvait avant la survenance du dommage. Il s'agira de veiller à réparer intégralement tout le préjudice et rien que le préjudice »[123]. Pour concrétiser cette appréciation, différents critères seraient envisageables[124]. Afin de procéder au contrôle de cette proportionnalité, le juge pourrait ainsi tenir compte, d'une part, des frais de réparation ou de remplacement et, d'autre part, (i) de la valeur totale (objective) de la chose endommagée ou détruite, (ii) de la nature et de l'étendue du dommage, (iii) de la possibilité d'accorder une indemnisation diminuée en raison de la vétusté sans inconvénient majeur pour la personne lésée, compte tenu de la nature du bien et de l'usage recherché par la personne lésée, et (iv) du bénéfice matériel qui résulterait de la réparation ou de remplacement pour la personne lésée[125].

La limite est rarement facile à déterminer. Quant aux dommages aux véhicules, la jurisprudence allemande a élaboré un point de référence intéressant à cet égard : tant que les frais ne dépassent pas 30 % de la valeur du véhicule juste avant l'acte dommageable, la Cour fédérale d'Allemagne (*Bundesgerichtshof*) considère qu'il n'existe pas une disproportion manifeste entre la valeur du véhicule détruit ou endommagé et les frais de réparation ou de remplacement[126].

---

122 Voy., par exemple, récemment : Cass., 4 mars 2021, R.G. n° C.20.0404.F, *J.L.M.B.*, 2022, p. 104, *R.G.D.C.*, 2021, p. 477, *R.D.C.*, 2021, p. 660.

123 Concl. sous Cass. (aud. plén.), 17 septembre 2020, www.juportal.be.

124 Voy. S. De Rey, « Zaakschade : vergoeding van nieuwwaarde of aftrek wegens vetusteit ? Het Hof van Cassatie gaat om », *op. cit.*, p. 1183, n° 14 ; S. De Rey, « Nieuw voor oud : het verbod op vetusteitsaftrek », *op. cit.*, p. 183, n° 12.

125 Cette appréciation semble fort similaire à l'évaluation appliquée en matière contractuelle pour déterminer l'indemnisation à la suite de l'inexécution contractuelle d'un entrepreneur : le maître de l'ouvrage ne peut exiger de l'entrepreneur une indemnité de réparation manifestement déraisonnable par rapport aux défauts, dès lors qu'il doit se contenter d'une indemnité correspondant à la moins-value de la chose. Voy., par exemple, Bruxelles (20e ch.), 11 février 2019, *T.B.O.*, 2019, p. 388. Voy. à ce sujet : S. De Rey et B. Verkempinck, « Wanprestaties in aanneming en vergoeding van herstelkosten of minderwaarden : kent u de principes nog ? », *T.B.O.*, 2019, pp. 370 et s. ; J. Bockourt, B. de Cocquéau, A. Delvaux, Br. Devos et R. Simar, *Le contrat d'entreprise*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 102, n° 108 ; G. Baert, *Aanneming van werk*, coll. A.P.R., Anvers, Story-Scientia, 2001, p. 537, n° 1634 ; J.-L. Fagnart, « Plus-value et moins-value à la suite de la réparation ou du remplacement d'une chose endommagée ou perdue », *op. cit.*, (p. 85) p. 87, n° 13.

126 Voy. Bundesgerichtshof, 15 février 2005, *N.J.W.* (revue allemande), 2005, p. 1108. Voy. à ce sujet, par exemple, H. Lange et G. Schiemann, *Schadenersatz*, Tübingen, Mohr Siebeck, 2003, p. 237 ; H. Oetker, « Unverhältnismäßige Herstellungskosten und das Affektionsinteresse im Schadensersatzrecht », *N.J.W.*, 1985, (p. 345) p. 346.

Cette jurisprudence relative aux dommages causés aux véhicules a ensuite été étendue aux dommages causés à d'autres choses[127]. Cette limite prétorienne peut également constituer une ligne directrice inspirante en droit belge[128], bien qu'une appréciation des intérêts en présence et la prise en compte de toutes les circonstances de la cause demeurent toujours primordiales. Notre législateur a d'ailleurs confirmé cette limite de 30 % en matière d'assurance. En effet, en ce qui concerne l'assurance contre l'incendie, l'article 121, § 5, de la loi relative aux assurances stipule ce qui suit : « En cas d'assurance en valeur à neuf, la vétusté d'un bien sinistré ou de la partie sinistrée d'un bien ne peut être déduite que si elle excède 30 % de la valeur à neuf ».

17. Exception 3 : l'imputation des avantages. Même s'il n'y a pas de disproportion, une déduction pour vétusté peut s'imposer. En effet, lorsque la faute procure un avantage à la personne lésée, celui-ci doit en principe être imputé sur le montant des dommages et intérêts si, en l'absence de faute, la personne lésée n'avait pas bénéficié de cet avantage. Cet avantage peut également consister en une économie pour la personne lésée[129]. Partant, si le remplacement de la chose détruite ou endommagée, totalement ou partiellement, par une chose nouvelle implique une économie dans le chef de la victime parce que celle-ci devait s'attendre de manière raisonnable à devoir supporter de tels frais de réparation ou de remplacement même si la faute n'avait pas été commise, une déduction en raison de la vétusté de la chose peut s'imposer[130].

À titre d'exemple, le principe a été appliqué dans une affaire relative à la destruction d'un poste de commande et d'un distributeur électrique pour les feux de circulation. En l'espèce, il a été jugé que le remplacement de ces biens détruits par des biens nouveaux et technologiquement plus avancés ne pouvait présenter une plus-value que s'il était établi que le remplacement par ces nouveaux biens se ferait de toute façon et dans un délai prévisible. Or, ce ne fut pas le cas. Cette possibilité était même plutôt limitée, puisque l'infrastructure devait de toute façon être remplacée dans le cadre du projet « Oosterweel ». Les biens qui ont remplacé les biens détruits devaient donc être remplacés à leur tour, de sorte qu'ils ne pouvaient entraîner aucun enrichissement pour son propriétaire. Le remplacement ne pouvait dès lors pas être considéré comme une dépense anticipée, raison pour laquelle la déduction pour vétusté n'a pas été retenue[131].

---

127 Voy., par exemple, Oberlandesgericht Celle, 2 décembre 2009, *N.J.W.-R.R.*, 2010, n° 600.

128 Nous avons déjà eu l'occasion d'invoquer l'argument : voy. S. De Rey, « Zaakschade : vergoeding van nieuwwaarde of aftrek wegens vetusteit ? Het Hof van Cassatie gaat om », *op. cit.*, p. 1183, n° 14 ; S. De Rey, « Nieuw voor oud : het verbod op vetusteitsaftrek », *op. cit.*, n° 12.

129 Voy. notamment Cass., 1er février 2013, R.G. n° C. 12.0205.N, *Arr. cass.*, 2013, p. 317, concl. procureur général J.-Fr. Leclercq, *Pas.*, 2013, p. 300, concl. procureur général J.-Fr. Leclercq, *R.W.*, 2013-2014, p. 1533, note. À ce sujet, voy. D. Simoens, « Beschouwingen over de voordeelstoerkening bij de begroting van schade, geleden door een onrechtmatigde daad », *R.G.D.C.*, 2005, pp. 389-393.

130 Voy. également P. Jourdain, « La réparation des dommages immobiliers et l'enrichissement de la victime », *op. cit.*, p. 51, n° 17.

131 Civ. Anvers (6e ch. B), 18 juin 2012, *R.W.*, 2014-2015, p. 792.

18. Exception 4 : le défaut d'entretien ? En France, la Cour de cassation a décidé que lorsque le bien était en mauvais état avant la survenance du dommage, en raison d'un défaut d'entretien de la part du propriétaire, le juge pouvait néanmoins diminuer le montant de l'indemnisation en raison de la vétusté de la chose : « Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir décidé que la réparation accordée au propriétaire devait tenir compte de l'état de vétusté de l'immeuble, alors que, l'indemnisation devant permettre le remplacement de ce qui a été détruit, la cour d'appel aurait violé l'article 1382 du Code civil en prenant en considération ce coefficient de vétusté ; [m]ais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'évaluer le montant du dommage que la cour d'appel après avoir écarté l'application d'un coefficient de vétusté, fixe la valeur de reconstruction de l'immeuble en énonçant que, lorsque le mauvais état d'un immeuble résulte d'un défaut d'entretien comme cela est le cas en l'espèce, il est normal que le propriétaire responsable de ce défaut d'entretien subisse les conséquences de sa propre carence ; [d]'où il suit que le moyen n'est pas fondé »[132].

Il est en effet normal que la partie lésée supporte les conséquences de sa propre négligence[133]. Ainsi, le propriétaire d'un véhicule totalement délabré par son défaut d'entretien ne peut pas réclamer une indemnité pour le remplacer par un véhicule neuf. La réserve formulée par la Cour de cassation belge dans l'arrêt du 17 septembre 2020 (« en règle », il n'y a pas lieu à déduction pour vétusté, voy. *supra*, n° 13) pourrait ainsi permettre au juge de s'écarter de la règle et de diminuer l'indemnité accordée à la victime[134].

Bien que cette solution soit la plus proche d'un sens aigu de la justice, son fondement théorique demeure incertain[135]. En effet, comment expliquer qu'un propriétaire soit tenu « responsable » d'un défaut d'entretien, si cette

132 Cass. fr. (2e ch. civ.), 31 mai 1989, pourvoi n° 88-13.567, *Resp. civ. et assur.*, 1989, comm. 258, obs. H.G.

133 Voy. notamment Y. Chartier, *La réparation du préjudice*, Paris, Dalloz, 1996, p. 88 ; G. Durry, « Chronique de jurisprudence : responsabilité civile », *op. cit.*, (p. 635) p. 661.

134 C'est dans la même logique que Thierry Vansweevelt et Britt Weyts invoquent un argument de « politique juridique » pour tenir compte de la vétusté : « En l'absence d'un marché d'occasion, il n'est pas souhaitable, d'un point de vue de "politique juridique", que la victime ait droit à une toute nouvelle chose lorsque sa chose qui est détruite n'est pas réparable. Le remplacement par une toute nouvelle chose sera très souvent disproportionné par rapport à la valeur de la chose détruite, de sorte que l'enrichissement de la victime sera aussi disproportionné. Lorsqu'une maison est très mal entretenue, et est en danger de s'effondrer, peut-on accepter que l'automobiliste qui provoque un accident faisant s'effondrer la maison, doive rembourser le propriétaire pour une toute nouvelle maison ? Peut-on accepter que le défaut d'entretien du bien par le propriétaire soit récompensé par la valeur de reconstruction ! ? Le propriétaire aurait un intérêt à ce qu'un accident se produise… Ceci n'est pas souhaitable » (« Interprétation stricte de la faute lourde dans le droit des assurances et réparation intégrale dans le droit de la responsabilité, même en cas de vétusté de la chose endommagée », *op. cit.*, p. 111, n° 13).

135 Voy. P. Jourdain, « La réparation des dommages immobiliers et l'enrichissement de la victime », *op. cit.*, p. 51, n° 18. M. l'avocat général Philippe de Koster relève également dans ses conclusions précédant l'arrêt du 17 septembre 2020 qu'il est permis « de s'interroger sur la pertinence du critère de vétusté fondé sur l'âge d'un bâtiment dès lors que la vétusté peut résulter d'un défaut d'entretien du bien par son propriétaire » (concl. sous Cass. (aud. plén.), 17 septembre 2020, www.juportal.be).

« négligence » n'affecte pas un tiers, mais seulement son propre patrimoine ? Dès lors, il a été proposé, de manière plus générale, d'appliquer un coefficient de vétusté si la chose endommagée ou détruite ne présentait plus d'utilité pour le propriétaire avant l'acte dommageable, ou encore, si le propriétaire n'avait manifestement plus l'intention d'utiliser la chose endommagée à sa destination normale[136]. Mathieu Michel ne dit rien d'autre lorsqu'il estime que « s'il est établi que le bien était délaissé et que son propriétaire n'avait manifestement pas l'intention d'en réactiver une quelconque utilisation, l'on peut admettre que l'indemnisation à venir n'a pas vocation à lui permettre d'en retrouver l'usage perdu dès lors qu'il y a renoncé. Dans ce cas, l'application d'un coefficient de vétusté peut être approuvée »[137]. Reste à savoir si cette argumentation peut se concilier avec le principe de la libre disposition de l'indemnité. En souscrivant à la même logique, l'application de l'interdiction générale de l'abus de droit pourrait peut-être offrir une meilleure solution ?

Section 4
Quelques réflexions *de lege ferenda*

19. Un équilibre précaire. Au terme de cette étude, la conclusion s'impose d'elle-même : l'application d'un critère de vétusté en vertu du principe de la réparation intégrale du dommage est une question délicate qui a divisé non seulement la doctrine, mais également la jurisprudence, y compris les juridictions les plus élevées de l'ordre judiciaire belge et français.

En substance, il s'agit de choisir entre la protection soit des intérêts de la personne lésée, soit de ceux de la partie responsable. Alors que la Cour de cassation française s'est appuyée sur le principe de la réparation intégrale du dommage pour refuser l'application d'un critère de vétusté, pour ainsi donner la priorité aux intérêts de la partie lésée, la section néerlandophone de la Cour de cassation belge s'est appuyée sur le même principe pour imposer l'application d'un tel critère et a ainsi accordé la priorité aux intérêts du responsable. Cependant, dans l'arrêt du 17 septembre 2020, la Cour de cassation belge tend à se rapprocher de la position française. En effet, dans cette décision, la Haute juridiction belge énonce que la personne lésée peut, « en règle, […] réclamer le montant nécessaire pour faire réparer la chose, sans que ce montant puisse être diminué en raison de la vétusté de la chose endommagée » (voy. *supra*, n° 13).

L'arrêt ayant été rendu en audience plénière, la décision semble bien traduire un revirement de la jurisprudence de la Cour de cassation belge. Ce revirement,

136 *Ibid*. Voy. également G. Durry, « Obligations et contrats spéciaux », *Rev. trim. dr. civ.*, 1976, p. 150 ; A. Hontebeyrie, « Un cas d'enrichissement dans la responsabilité civile délictuelle », *op. cit.*, p. 675.

137 M. Michel, « L'indemnisation des aménagements immobiliers dans le droit commun du dommage corporel », *op. cit.*, (p. 9) n° 54. Voy. également J.-L. Fagnart, « Plus-value et moins-value à la suite de la réparation ou du remplacement d'une chose endommagée ou perdue », *op. cit.*, (p. 85) p. 90.

qui témoigne d'une approche plus favorable aux intérêts de la victime, n'est pas un revirement total. La Cour de cassation décide, en effet, que la personne lésée peut « en règle » réclamer une indemnité sans prise en compte de la vétusté. Cette réserve est capitale, car elle permet à la partie responsable d'échapper à la nouvelle règle. La réserve a certes le mérite de laisser une certaine marge pour appliquer des solutions nuancées, mais dans la pratique, il conviendra de trouver un équilibre précaire entre l'application de la règle et l'application d'une de ses nombreuses exceptions, par ailleurs si difficiles à cerner.

20. Quelques pistes de réflexion pour la réforme. La question de savoir si une déduction pour vétusté s'impose reçoit aujourd'hui une réponse prétorienne. En effet, tout comme sur tant d'autres points en matière de responsabilité, le texte napoléonien est lacunaire à cet égard. Si les textes du Code civil de 1804 ont pu résister à l'épreuve du temps, leur longévité doit beaucoup au travail d'interprétation auquel la doctrine et la jurisprudence se sont livrées.

Toutefois, de quelque façon qu'on l'aborde, la question de savoir si une déduction pour vétusté s'impose demeure une décision politique dans laquelle il convient de choisir entre la protection des intérêts de la personne lésée et de ceux de la partie responsable, et donc, quant aux effets collatéraux, de choisir entre l'individu et la collectivité. Dans un souci de renforcer sa légitimité démocratique, ce choix ne devrait-il pas être fait par le législateur[138] ? La réforme du Code civil présente des perspectives stimulantes à cet égard.

On sait que le 1er novembre 2020, la loi du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant un livre 8 « La preuve » est entrée en vigueur[139]. Le livre 3 « Les biens » est entré en vigueur le 1er septembre 2021[140]. Le livre 2, titre 3 « Les relations patrimoniales des couples » et le livre 4 « Les successions, donations et testaments » ont été adoptés le 13 janvier 2022 par la Chambre des représentants et sont soumis à la sanction royale[141]. Aujourd'hui, la commission de la Justice de la Chambre des représentants est saisie de diverses propositions de loi relatives, entre autres, aux livres 1er « Dispositions générales »[142] et 5 « Les obligations »[143]. La réforme du droit civil suit son cours. Une commission, instituée par arrêté ministériel du 15 juin 2021, entame ainsi ses travaux en vue de

138 Voy. avec la même question : S. De Rey, « Zaakschade : vergoeding van nieuwwaarde of aftrek wegens vetusteit ? Het Hof van Cassatie gaat om », *op. cit.*, p. 1183, nº 11 ; E. Dirix, « Nieuw B.W. : belangrijke rol in streven naar verdelende rechtvaardigheid », *Juristenkrant*, 7 octobre 2020, p. 11.

139 Loi du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant un livre 8 « La preuve », *M.B.*, 14 mai 2019, p. 46.353.

140 Loi du 4 février 2020 portant le livre 3 « Les biens » du Code civil, *M.B.*, 17 mars 2020, p. 15.753.

141 *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, nº 55-1272/011.

142 *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, nº 55-1805/001.

143 *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, nº 55-1806/001.

la rédaction d'un projet de livre consacré aux contrats spéciaux[144]. Il en va de même pour le livre consacré à la prescription[145].

La réforme de la responsabilité extracontractuelle fait l'objet d'un avant-projet, rédigé par une commission d'experts[146], portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil[147]. Toutefois, dans l'avant-projet, l'application d'un critère de vétusté n'est pas tranchée. Effectivement, dans la dernière version de l'avant-projet[148], aucune disposition n'est consacrée à la vétusté, ni même à la réparation du dommage aux biens en général. Il me semble néanmoins souhaitable que l'avant-projet prenne position à ce sujet. Lorsque la réforme du droit de la responsabilité est à l'ordre du jour, il incombe en effet au législateur de choisir entre la protection des intérêts de la personne lésée et de ceux du responsable, et donc entre l'individu et la collectivité.

C'est notamment l'option retenue en France lors de la réforme du droit français de la responsabilité. Une proposition de loi portant réforme de la responsabilité civile a été enregistrée à la présidence du Sénat français le 29 juillet 2020[149]. Aux articles 1281 et suivants de cette proposition de loi, une sous-section est intitulée « Règles particulières à la réparation des préjudices résultant d'un dommage matériel ». En codifiant la jurisprudence de la Cour de cassation française (voy. *supra*, n° 12), l'article 1281, alinéa 1er, énonce : « en cas d'atteinte à un bien corporel, l'indemnité est égale à la plus faible des deux sommes représentant le coût de la remise en état et celui du remplacement du bien, sans qu'il soit tenu compte de sa vétusté ni de la plus-value éventuellement inhérente à la

144 Arrêté ministériel du 15 juin 2021 portant création des commissions de réforme du droit des contrats et du droit de la prescription, *M.B.*, 2 juillet 2021, p. 67.329. Sont nommés membres de cette commission : Bernard Tilleman, Paul-Alain Foriers, Sophie Stijns, Rafaël Jafferali, Benoît Kohl, Maarten Dambre, Florence George, Pieter Brulez, Sébastien De Rey, Sanne Jansen et Jean-Christophe Boulet.

145 Arrêté ministériel du 15 juin 2021 portant création des commissions de réforme du droit des contrats et du droit de la prescription, *M.B.*, 2 juillet 2021, p. 67.329. Sont nommés membres de la commission : Geert Jocqué et Maxime Marchandise.

146 Arrêté ministériel du 30 septembre 2017 portant création des commissions de réforme du droit civil, *M.B.*, 9 octobre 2017. Sont nommés membres de la commission : Hubert Bocken, Bernard Dubuisson, Jean-Luc Fagnart, Geert Jocqué, Geneviève Schamps, Thierry Vansweevelt et Biagio Zammitto. Toutefois, la composition de la commission de réforme a été adaptée, afin qu'elle poursuive et finalise ses travaux, voy. arrêté ministériel du 12 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 30 septembre 2017 portant création des commissions de réforme du droit civil, *M.B.*, 28 juillet 2021. Sont nommés membres de la commission : Hubert Bocken, Bernard Dubuisson, Geert Jocqué, Geneviève Schamps, Jeroen Delvoie, Thierry Vansweevelt et Jean-Christophe Boulet.

147 Voy. B. Dubuisson, H. Bocken, G. Jocqué, G. Schamps, Th. Vansweevelt, J. Delvoie et B. Zammitto, « La réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle », *in De hervorming van het Burgerlijk Wetboek – La réforme du Code civil*, Bruxelles, la Charte, 2019, 150 p.

148 Version du 1er septembre 2019 : https://justice.belgium.be/fr/bwcc.

149 Sénat, sess. extr. 2019-2020, n° 678.

réparation». Cette disposition a été bien accueillie par la doctrine[150]. Le Projet Catala était rédigé dans le même sens[151].

Nul doute que cette disposition française peut inspirer la réforme belge.

En tout état de cause, il me semble souhaitable que l'avant-projet belge, dans une version ultérieure, dispose également d'une disposition consacrée à la réparation du dommage aux biens. Une telle disposition pourrait consacrer la jurisprudence de la Cour de cassation relative à l'évaluation de l'indemnité permettant à la personne lésée de faire réparer ou de remplacer la chose endommagée ou détruite (voy. *supra*, nº 5). Reste à savoir si, quant à la vétusté, les enseignements de l'arrêt du 17 septembre 2020 figureront dans une telle disposition. C'est une question qui ne manquera pas de se poser à la commission chargée de la réforme. Dans l'affirmative, on pourrait s'interroger sur la réserve formulée par la Cour de cassation dans l'arrêt du 17 septembre 2020 : selon l'arrêt, la personne lésée peut «en règle» réclamer une indemnité sans prise en compte de la vétusté (voy. *supra*, nº 13). Le critère «en règle», qui permet de faire une exception à la règle, n'est-il pas difficile à délimiter ? Dans un souci de renforcer la sécurité juridique, l'application d'un autre critère, bien connu aujourd'hui, est en effet envisageable. Je songe notamment au critère de la disproportion manifeste, un critère plus simple et univoque, avec lequel le juriste s'est déjà familiarisé dans bien d'autres contextes. En guise de conclusion et à titre de suggestion, une telle disposition pourrait être libellée ainsi :

«En cas de destruction ou de détérioration d'un bien, la victime a droit à une indemnité lui permettant le remplacement ou la remise en état du bien. Si toutefois le coût de la réparation est plus élevé que la valeur de remplacement, la victime ne peut exiger que cette dernière.

L'indemnité est évaluée sans tenir compte de la vétusté ni de la plus-value éventuellement inhérente à la réparation, sauf si cela est manifestement disproportionné».

150 Voy., par exemple, St. Gerry-Vernières, «Règles particulières à la réparation des préjudices résultant d'un dommage matériel», *in* M. Mekki (dir.), *Avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile : l'art et la technique du compromis*, Paris, L.G.D.J., 2016, (p. 153) pp. 154-155.

151 Voy. l'article 1380, alinéa 1er : «En cas de destruction ou de détérioration d'un bien, la victime a droit, sans déduction au titre de la vétusté, à une indemnité lui permettant le remplacement ou la remise en état du bien. Il n'est pas tenu compte de la plus-value éventuellement inhérente à la réparation».